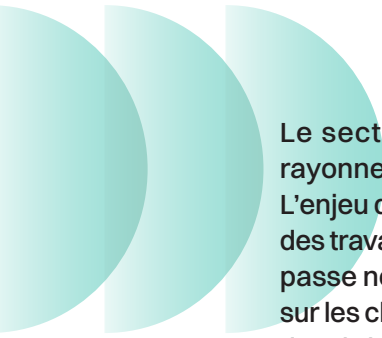


06

Les sources de rayonnements ionisants et les utilisations industrielles, vétérinaires et en recherche de ces sources

- 1. Les utilisations industrielles, de recherche et vétérinaires des sources de rayonnements ionisants** P—238
 - 1.1 Les utilisations des sources radioactives scellées**
 - 1.1.1 Le contrôle de paramètres physiques
 - 1.1.2 L'activation neutronique
 - 1.1.3 Les autres applications courantes
 - 1.2 Les utilisations des sources radioactives non scellées**
 - 1.3 Les utilisations des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants**
 - 1.3.1 Les principales applications industrielles
 - 1.3.2 Le radiodiagnostic vétérinaire
 - 1.3.3 Les autres utilisations d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants
- 2. L'encadrement législatif et réglementaire des activités industrielles, de recherche et vétérinaires** P—244
 - 2.1 Les autorités réglementant les sources de rayonnements ionisants**
 - 2.2 Les activités non justifiées ou interdites**
 - 2.2.1 L'application de l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les biens de consommation ou de construction
 - 2.2.2 L'application du principe de justification pour les activités existantes
 - 2.3 Les évolutions réglementaires**
 - 2.3.1 Le renforcement de la réglementation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants
 - 2.3.2 La protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance
 - 2.4 Les autorisations, enregistrements et déclarations des sources de rayonnements ionisants utilisées à des fins industrielles, de recherche ou vétérinaires**
 - 2.4.1 La prise en compte des principes de radioprotection dans la réglementation des activités non médicales
 - 2.4.2 Les régimes d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration
 - 2.4.3 Les statistiques de l'année 2025
- 3. L'appréciation sur l'état de la radioprotection dans les utilisations à enjeux des domaines industriel, de recherche et vétérinaire** P—253
 - 3.1 La radiographie industrielle**
 - 3.1.1 Les différentes méthodes utilisées
 - 3.1.2 L'évaluation de l'état de la radioprotection
 - 3.2 Les irradiateurs industriels**
 - 3.2.1 Les équipements utilisés
 - 3.2.2 L'évaluation de l'état de la radioprotection
 - 3.3 Les accélérateurs de particules**
 - 3.3.1 Les équipements utilisés
 - 3.3.2 L'évaluation de l'état de la radioprotection
 - 3.4 Les activités de recherche mettant en œuvre des sources radioactives non scellées**
 - 3.4.1 Les équipements utilisés
 - 3.4.2 L'évaluation de l'état de la radioprotection
- 4. Les fabricants et distributeurs de sources radioactives et leur contrôle par l'ASNR** P—263
 - 4.1 Les enjeux
 - 4.2 Les cyclotrons
 - 4.3 Les autres fournisseurs de sources
- 5. Conclusion et perspectives** P—267





Le secteur industriel et la recherche utilisent depuis longtemps des sources de rayonnements ionisants dans une grande variété d'applications et de lieux d'utilisation. L'enjeu de la [réglementation](#) relative à la [radioprotection](#) est de contrôler que la protection des travailleurs, du public et de l'environnement est correctement assurée. Cette protection passe notamment par la maîtrise de la gestion des sources, souvent mobiles et utilisées sur les chantiers, et par le suivi de leurs conditions de détention, d'utilisation et d'élimination, depuis leur fabrication jusqu'à leur fin de vie. Elle passe également par la responsabilisation et le contrôle d'acteurs centraux : les fabricants et les fournisseurs des sources.

Les rayonnements utilisés proviennent soit de radionucléides – essentiellement artificiels – en sources scellées ou non, soit d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants. Les applications présentées dans ce chapitre concernent la fabrication et la distribution de toutes les sources, les [utilisations industrielles](#), de [recherche](#) et [vétérinaires](#) (les activités médicales sont présentées dans le chapitre 5) et les activités ne relevant pas du régime des installations nucléaires de base – INB (celles-ci sont présentées dans les chapitres 8, 9, 10 et 11).

La mise à jour en cours du cadre réglementaire des activités nucléaires, inscrit dans le [code de la santé publique](#), conduit à un renforcement du principe de justification, à la prise en compte des radionucléides naturels, à la mise en œuvre d'une approche plus graduée au niveau des régimes administratifs et à la mise en place de mesures de protection des sources contre les actes de malveillance. Dès janvier 2019, le contrôle des activités industrielles, de recherche et vétérinaires a été modifié de manière substantielle, par l'extension du régime déclaratif à certaines activités nucléaires mettant en œuvre des sources radioactives. La poursuite d'une meilleure adaptation des régimes administratifs aux enjeux de radioprotection présentés par les différentes activités nucléaires exercées s'est concrétisée en 2021 par l'entrée en vigueur effective au 1^{er} juillet du nouveau régime d'autorisation simplifiée, appelé « enregistrement ».

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) poursuit les travaux de révision des formulaires précisant le contenu des dossiers de demande d'autorisation à présenter par les exploitants, afin d'achever la refonte globale du dispositif encadrant ces activités nucléaires.

1 — Les utilisations industrielles, de recherche et vétérinaires des sources de rayonnements ionisants

1.1 Les utilisations des sources radioactives scellées

Les sources radioactives scellées sont définies comme les sources dont la structure (scellement) ou le conditionnement empêche, en utilisation normale, toute dispersion de substances radioactives dans le milieu ambiant et donc tout risque de contamination de ce dernier. Leurs principales utilisations sont présentées ci-après.

1.1.1 — Le contrôle de paramètres physiques

Le principe de fonctionnement des appareils de contrôle de paramètres physiques est l'atténuation du signal émis : la différence entre le signal émis et le signal reçu permet d'évaluer l'information recherchée.

Les radioéléments les plus couramment employés sont le carbone-14, le cobalt-60, le krypton-85, le césium-137, le prométhéum-147 et l'américium-241. Les activités des sources sont comprises entre quelques kilobecquerels (kBq) et quelques gigabecquerels (GBq).

Les sources sont utilisées à des fins de :

- mesure d'empoussièrement de l'atmosphère : l'air est filtré en permanence sur un ruban défilant à vitesse contrôlée, interposé entre la source et le détecteur. L'intensité du rayonnement reçu par le détecteur est fonction du taux d'empoussièrement du filtre, ce qui permet de déterminer ce taux. Les sources utilisées le plus fréquemment sont des sources de carbone-14 (d'une activité de 3,5 mégabecquerels – MBq) ou de prométhéum-147 (d'une activité de 9 MBq). Ces mesures sont réalisées pour assurer une surveillance de la qualité de l'air, par le contrôle de la teneur en poussières des rejets d'usines ;

en général, en américium-241 (d'une activité de 2 GBq), en césium-137 – baryum-137m (d'une activité de 100 MBq) ou en cobalt-60 (d'une activité de 30 GBq); mesure de densité et d'humidité des sols (gammadensimétrie), en particulier dans l'agriculture et les travaux publics. Ces appareils fonctionnent avec une source de césium-137 et un couple de sources d'américium-béryllium;

- diagraphie permettant d'étudier les propriétés géologiques des sous-sols par introduction d'une sonde de mesure comportant une source de cobalt-60, de césium-137, d'américium-241 ou de californium-252. Certaines sources utilisées sont des sources scellées de haute activité.

1.1.2 — L'activation neutronique

L'activation neutronique consiste à irradier un échantillon par un flux de neutrons pour en activer les atomes, ce qui rend cet échantillon légèrement radioactif. Le nombre et l'énergie des photons gamma émis par l'échantillon en réponse aux neutrons reçus sont analysés. Les informations recueillies permettent de déduire la concentration des atomes dans la matière analysée.

Cette technologie est utilisée en archéologie pour caractériser des objets anciens, en géochimie pour la prospection minière et dans l'industrie (étude de la composition des semi-conducteurs, analyse des crus cimentiers).

Compte tenu de l'activation de la matière analysée, elle nécessite une vigilance particulière sur la nature des objets analysés. En effet, les [articles R. 1333-2 et R. 1333-3 du code de la santé publique](#) interdisent l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides, y compris par activation. Des dérogations sont cependant susceptibles d'être accordées dans un nombre de cas très limité ([voir point 2.2.1](#)).

1.1.3 — Les autres applications courantes

Des sources radioactives scellées peuvent être également mises en œuvre pour :

- la gammagraphie, qui est une technique de contrôle non destructif ([voir point 3.3](#));
- l'irradiation industrielle, notamment utilisée en stérilisation ([voir point 3.2](#));
- l'élimination de l'électricité statique;
- l'étalonnage d'appareils de mesure de la radioactivité (métrologie des rayonnements);
- l'enseignement, lors de travaux pratiques sur les phénomènes de radioactivité;
- la détection par capture d'électrons. Cette technique met en œuvre des sources de nickel-63 dans des chromatographes en phase gazeuse et permet la détection et le dosage de différents éléments chimiques;
- la spectrométrie de mobilité ionique utilisée dans des appareils, souvent portatifs, permettant la détection d'explosifs, de drogues ou de produits toxiques;
- la détection par fluorescence X. Cette technique trouve son utilisation en particulier dans la détection du plomb dans les peintures. Les appareils portatifs aujourd'hui utilisés contiennent des sources de cadmium-109 (d'une période de 464 jours) ou de cobalt-57 (d'une période de 270 jours). L'activité de ces sources peut aller de 400 MBq à 1 500 MBq. Cette technique, qui utilise un nombre important de sources radioactives sur le territoire national (près de 4 000 sources), découle d'un dispositif législatif de prévention du saturnisme infantile, qui impose un contrôle de la concentration en plomb dans les peintures dans les immeubles à usage d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949, lors de toute vente, de tout nouveau contrat de location ou des travaux affectant substantiellement les revêtements dans des parties communes.

Les graphiques 1A et 1B ([voir page précédente](#)) précisent le nombre d'établissements autorisés, enregistrés ou déclarés mettant en œuvre des sources radioactives scellées dans les applications recensées. Ils illustrent la diversité de ces applications et leur évolution au cours des cinq dernières années.

Il convient de noter :

- qu'un même établissement peut exercer plusieurs de ces activités et, dans ce cas, il apparaît pour chacune de ses activités dans le graphique 1 (A et B) et dans les diagrammes suivants;
- que la répartition pour une même finalité d'utilisation entre les régimes d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration (sources radioactives et appareils électriques émettant des rayonnements ionisants) n'est à ce stade pas stabilisée, car les changements d'actes administratifs concernant les activités nucléaires soumises à enregistrement depuis le 1^{er} juillet 2021 vont s'étaler jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ([voir point 2.4.2](#)).

1.2 Les utilisations des sources radioactives non scellées

Les principaux radionucléides utilisés sous forme de sources non scellées dans les applications non médicales sont le phosphore-32 ou 33, le carbone-14, le soufre-35, le chrome-51, l'iode-125 et le tritium. Ils sont notamment employés dans le secteur de la recherche et dans les établissements pharmaceutiques. Ils sont un outil puissant d'investigation en biologie cellulaire et moléculaire. L'utilisation de traceurs radioactifs incorporés à des molécules est très courante en recherche biologique. Quelques utilisations sont relevées dans le milieu industriel, comme traceurs ou à des fins d'étalonnage ou d'enseignement. Les sources non scellées servent de traceurs pour des mesures d'usure, de recherche de fuites, de frottements, de construction de modèles hydrodynamiques, ainsi qu'en hydrologie.

Le nombre d'établissements autorisés à utiliser des sources non scellées au 31 décembre 2025 était de 508 (auxquels s'ajoutent 157 établissements disposant d'un enregistrement).

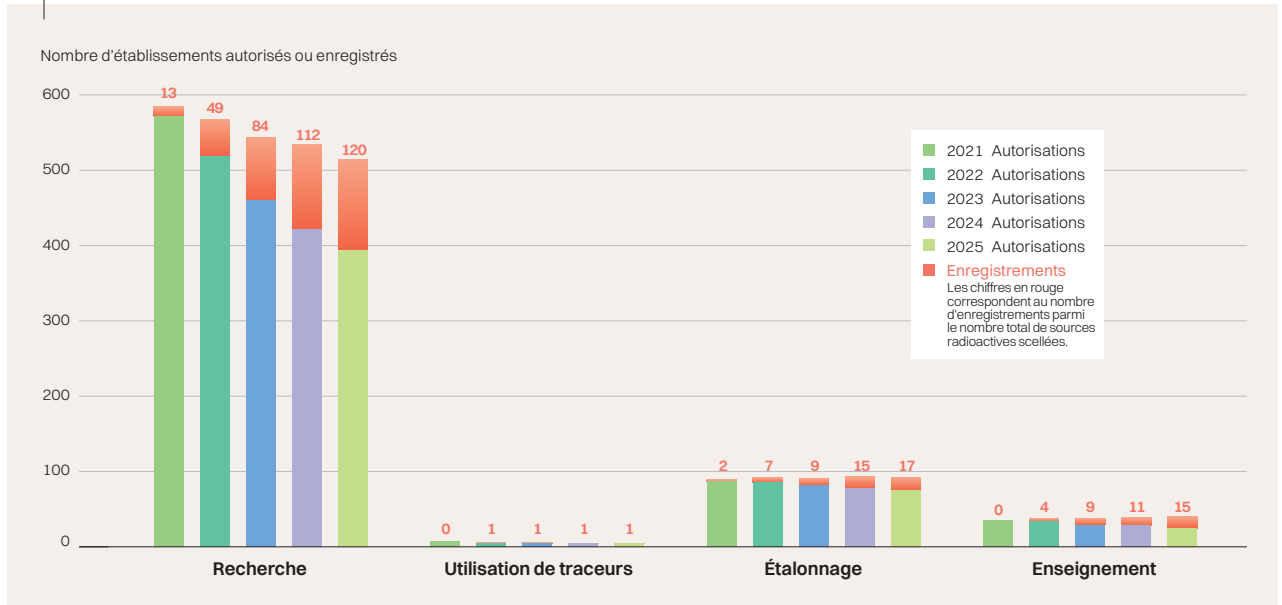
Le graphique 2 ([voir page suivante](#)) précise le nombre d'établissements autorisés (ou enregistrés) à mettre en œuvre des sources radioactives non scellées, en fonction des différentes applications recensées, ces cinq dernières années.

1.3 Les utilisations des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

1.3.1 — Les principales applications industrielles

Dans l'industrie, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont utilisés principalement dans le domaine du contrôle non destructif, où ils se substituent à des dispositifs qui contiennent des sources radioactives.

Les graphiques 3A et 3B ([voir page 242](#)) précisent le nombre d'établissements autorisés, enregistrés ou déclarés mettant en œuvre des appareils électriques générant des rayonnements ionisants dans les applications recensées. Ils illustrent la diversité de ces applications et leur évolution durant les cinq dernières années. Cette évolution est étroitement liée aux modifications réglementaires, qui ont progressivement mis en place un nouveau régime de déclarations ou d'autorisations et plus récemment d'enregistrement ([voir point 2.4.2](#)), pour l'utilisation de ces appareils. À ce jour, la régularisation de la situation des professionnels concernés est très largement engagée dans de nombreux secteurs d'activité.

GRAPHIQUE 2**Utilisation des sources radioactives non scellées par finalités**

Les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont principalement des générateurs de rayons X. Ils sont utilisés dans l'industrie pour des analyses structurales non destructives (techniques d'analyse comme la tomographie, la diffractométrie appelée aussi radio-cristallométrie, etc.), les vérifications de la qualité des cordons de soudure ou le contrôle de la fatigue des matériaux (notamment en aéronautique).

Ces appareils, fonctionnant sur le principe d'atténuation des rayons X, sont également utilisés comme jauges industrielles (mesure de remplissage de fûts, mesure d'épaisseur, etc.) pour le contrôle de conteneurs de marchandises ou de bagages, et également pour la détection de corps étrangers dans les produits alimentaires.

L'augmentation des types d'appareils disponibles sur le marché s'explique notamment par le fait qu'ils se substituent, lorsque c'est possible, aux appareils contenant des sources radioactives. Les avantages procurés par cette technologie en matière de radioprotection sont notamment liés à l'absence totale de rayonnements ionisants lorsque le matériel n'est pas utilisé. Leur utilisation, en revanche, conduit à des niveaux d'exposition des travailleurs qui sont tout à fait comparables à ceux dus à l'utilisation d'appareils à source radioactive.

Le contrôle de bagages

Que ce soit pour une vérification systématique des bagages ou pour déterminer le contenu de colis suspects, les rayonnements ionisants sont utilisés en permanence lors des contrôles de sécurité. Les plus petits et les plus répandus de ces appareils sont installés aux postes d'inspection et de filtrage des aéroports, dans les musées, à l'entrée de certains bâtiments, etc.

Les appareils dont la section du tunnel est plus importante sont utilisés pour le contrôle des bagages de grande taille et le contrôle de bagages en soute dans les aéroports, mais également lors des contrôles du fret aérien. Cette gamme d'appareils est complétée par des tomographes, qui permettent d'obtenir une série d'images en coupe de l'objet examiné.

La limitation de la zone d'irradiation à l'intérieur de ces appareils est matérialisée parfois par des portes, mais le plus souvent seulement par un ou plusieurs rideaux plombés.

Les scanners corporels à rayons X

Cette application est présentée à titre indicatif, puisque l'utilisation de scanners à rayons X sur les personnes pour des contrôles de sécurité n'est actuellement pas pratiquée en France (en application de l'article L. 1333-18 du code de la santé publique). Certaines expérimentations ont été menées en France avec des technologies d'imagerie non ionisantes (ondes millimétriques).

Le contrôle de produits de consommation

Depuis quelques années, l'utilisation d'appareils permettant la détection de corps étrangers dans certains produits de consommation se développe, comme la recherche d'éléments indésirables dans les produits alimentaires ou les produits cosmétiques.

L'analyse par diffraction X

Les laboratoires de recherche s'équipent de plus en plus souvent de ce type de petits appareils, qui sont autoprotégés. Des dispositifs expérimentaux utilisés en vue d'analyse par diffraction X peuvent cependant être composés de pièces provenant de divers fournisseurs (goniomètre, porte-échantillon, tube, détecteur, générateur haute tension, pupitre, etc.) et assemblées par l'expérimentateur lui-même.

L'analyse par fluorescence X

Les appareils portables à fluorescence X sont destinés à l'analyse de métaux et d'alliages.

La mesure de paramètres

Les appareils, fonctionnant sur le principe d'atténuation des rayons X, sont utilisés comme jauges industrielles pour réaliser des mesures de niveau de bouteilles, de fûts, des détections de fuites, des mesures d'épaisseur, des mesures de densité, etc.

Le traitement par irradiation

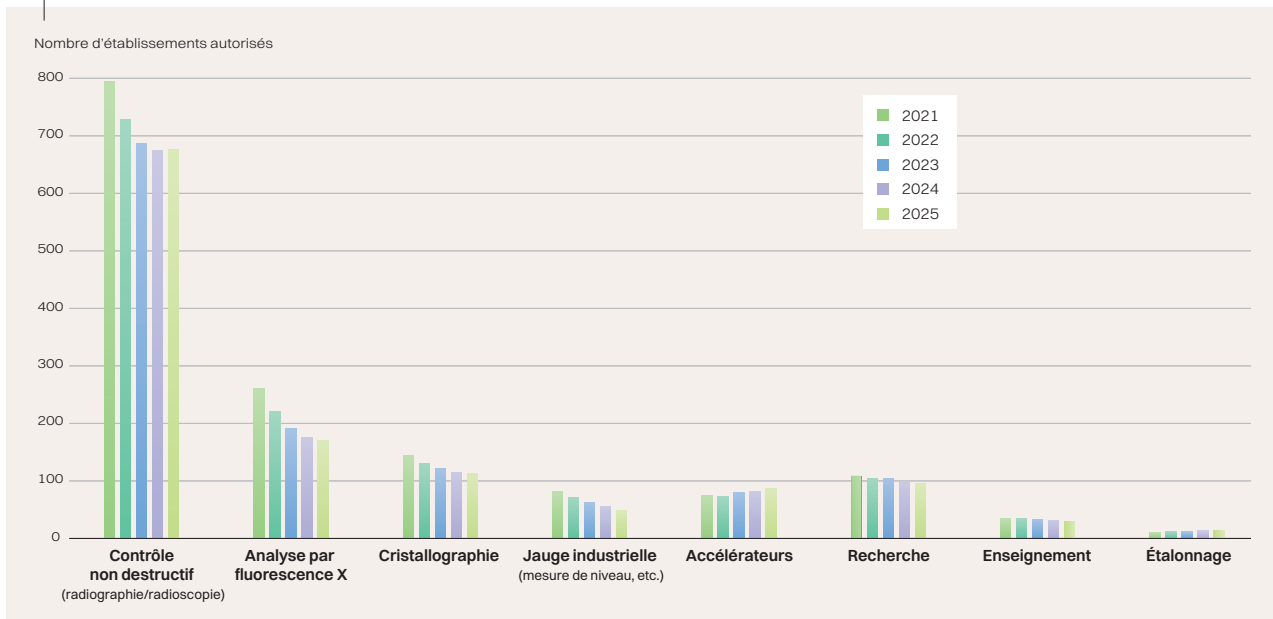
Plus généralement utilisés pour réaliser des irradiations, les appareils autoprotégés existent en plusieurs modèles, qui peuvent parfois différer uniquement par la taille de l'enceinte autoprotégée, les caractéristiques du générateur de rayons X restant les mêmes.

La radiographie à des fins de vérification de la qualité des cordons de soudure ou du contrôle de la fatigue des matériaux est détaillée au **point 3.1.1**.

UTILISATION D'APPAREILS ÉLECTRIQUES ÉMETTANT DES RAYONNEMENTS IONISANTS PAR FINALITÉ D'UTILISATION (HORS SECTEUR VÉTÉRINAIRE)

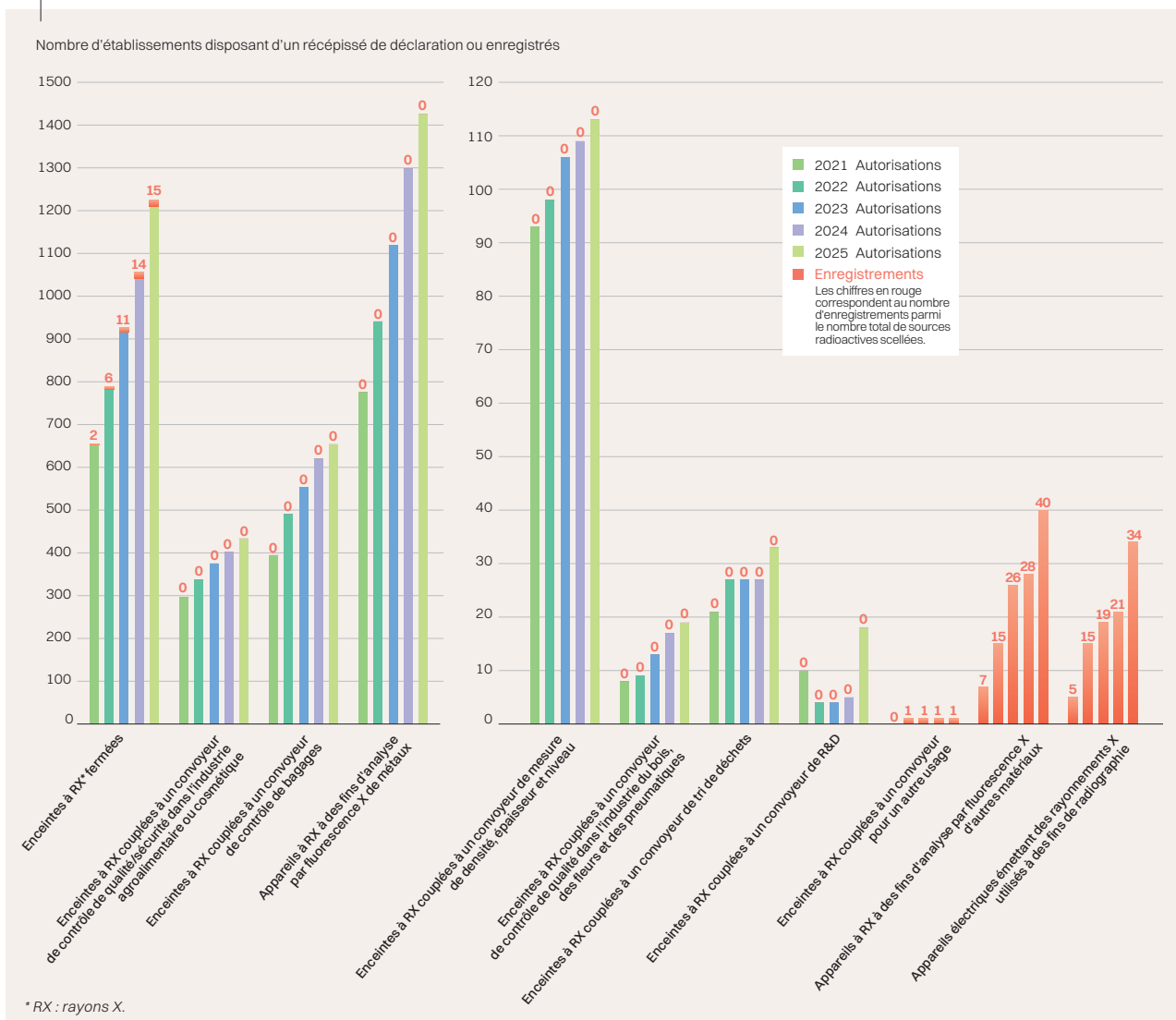
GRAPHIQUE 3a

Répartition des autorisations ou des enregistrements des sources radioactives scellées



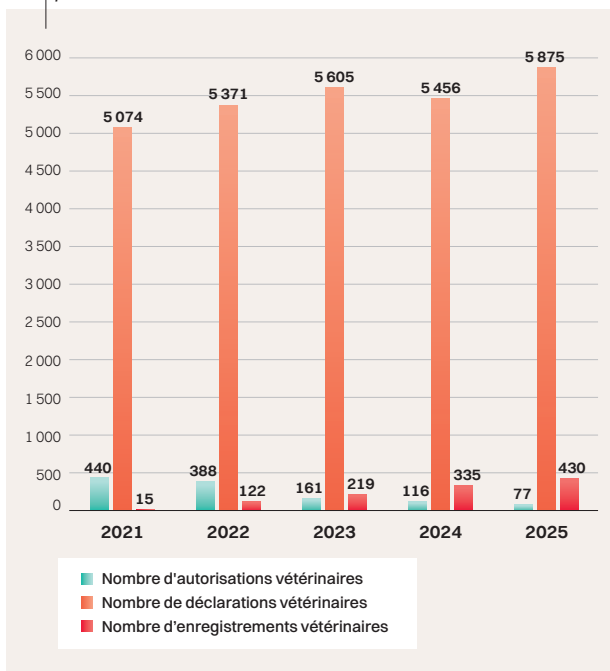
GRAPHIQUE 3b

Répartition des déclarations des sources radioactives scellées



GRAPHIQUE 4

Utilisation d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants pour les activités vétérinaires



1.3.2 — Le radiodiagnostic vétérinaire

En 2025, la profession comptait 22 158 praticiens vétérinaires, environ 20 000 employés non vétérinaires et 6 528 établissements. Ces établissements appartiennent de plus en plus à de grands groupes (dont le nombre est estimé à une dizaine en 2025), parfois constitués d'un réseau regroupant plusieurs centaines de structures, permettant ainsi la mutualisation de ressources entre établissements. Cette dynamique va de pair avec la tendance qu'ont les vétérinaires à ne plus vouloir forcément posséder leur propre structure. Cependant, des structures d'exercice libéral détenues par des vétérinaires existent toujours, parfois avec des statuts juridiques particuliers permettant par exemple à plusieurs vétérinaires, exerçant chacun de manière individuelle, de se regrouper. Les vétérinaires utilisent des appareils de radiodiagnostic dans un cadre similaire à celui des appareils utilisés en médecine humaine. Les activités de radiodiagnostic vétérinaire portent essentiellement sur les animaux de compagnie :

- environ 5 000 structures vétérinaires françaises seraient équipées d'au moins un appareil de radiologie ;
- environ 145 scanners sont utilisés pour des applications vétérinaires ;
- d'autres pratiques issues du milieu médical sont également mises en œuvre dans des centres spécialisés : la scintigraphie, la curiethérapie, ainsi que la radiothérapie externe ou encore la radiologie interventionnelle.

Les soins pratiqués sur les animaux de grande taille (majoritairement les chevaux) requièrent l'utilisation d'appareils plus puissants dans des locaux spécialement aménagés (radiographie du bassin, par exemple) et l'utilisation de générateurs de rayons X portables utilisés dans des locaux, dédiés ou non, ainsi qu'à l'extérieur.

Afin d'établir une meilleure adaptation du niveau des exigences réglementaires, l'ASN (devenue ASNR le 1^{er} janvier 2025 à l'issue de la fusion avec l'IRSN) a introduit un [régime de déclaration](#) en 2009 pour les activités dites « canines » présentant de plus faibles enjeux de radioprotection ([voir point 2.4.2](#)). Cette simplification a conduit à la régularisation de la situation administrative d'un nombre croissant de structures vétérinaires ([voir graphique 4](#)).

Pour poursuivre cette adaptation du niveau d'exigences réglementaires aux enjeux de radioprotection, l'ensemble des activités mettant en œuvre des appareils électriques émettant des rayonnements X utilisés à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, à l'exception des activités canines qui restent éligibles au régime de la déclaration, relève depuis juillet 2021 du régime d'enregistrement ([voir point 2.4.2](#)). Ainsi, seules quelques pratiques à forts enjeux (curiethérapie, radiothérapie externe, médecine nucléaire ou radiologie interventionnelle), issues du milieu médical, restent soumises à autorisation.

Les appareils utilisés dans le secteur vétérinaire proviennent parfois du secteur médical. Cependant, la profession s'équipe de plus en plus d'appareils neufs développés spécifiquement pour ses besoins.

Depuis maintenant plusieurs années, la situation administrative des structures vétérinaires est en constante amélioration. Fin 2025, l'ASNR dénombre près de 6 400 déclarations, enregistrements ou autorisations, encadrant donc la quasi-totalité des structures vétérinaires identifiées comme mettant en œuvre des rayonnements ionisants sur le territoire.

Parmi les activités vétérinaires, celles réalisées sur les grands animaux (majoritairement des chevaux) et à l'extérieur des établissements vétérinaires spécialisés (dites « en conditions de chantier ») sont jugées comme celles comportant le plus d'enjeux de radioprotection, notamment pour les personnes extérieures à la structure vétérinaire qui participent à ces interventions (propriétaires et lads).

Lors de ses différentes actions de contrôle (réalisées au fil de l'eau ou à l'occasion de campagnes thématiques) sur l'ensemble des activités vétérinaires impliquant les rayonnements ionisants, l'ASNR a pu constater le résultat des efforts menés par les instances vétérinaires depuis plusieurs années pour se conformer à la réglementation et a relevé de bonnes pratiques de terrain dans les structures vétérinaires inspectées, notamment :

- le suivi de l'exposition des travailleurs par dosimétrie à lecture différée ;
- l'utilisation quasi systématique d'équipements de protection individuelle ;
- une démarche d'optimisation des opérations associées dans presque toutes les structures mettant en œuvre des rayonnements ionisants à des fins diagnostiques sur les grands animaux.

Cependant, la profession doit rester vigilante à la bonne prise en compte des points suivants :

- les vérifications initiales et périodiques des équipements de travail et des locaux de radiologie ;
- le zonage radiologique, en particulier lorsque la mise en place d'une zone d'opération est nécessaire ;
- la radioprotection des personnes extérieures aux établissements vétérinaires susceptibles de participer aux actes de diagnostic ;
- la formalisation et la traçabilité des documents justifiant que les exigences réglementaires liées à la radioprotection sont convenablement respectées ;
- la mise à jour, dès que nécessaire, de la situation administrative des professionnels (changement de modèle d'appareil par exemple) ou des informations (changement de conseiller en radioprotection, de représentant de la personne morale) devant être transmises à l'ASNR.

Il existe également de rares cas de structures vétérinaires présentant une organisation de la radioprotection très insatisfaisante. Ces lacunes peuvent amener l'ASNR à prendre, lorsque la pédagogie ne suffit plus, des mesures plus contraignantes, voire coercitives.

L'ASNR a également pu constater depuis quelques années un recours massif à des organismes compétents en radioprotection ([OCR](#)) externes aux établissements vétérinaires pour occuper la fonction de conseiller en radioprotection ([CRP](#)) dans ces structures. Cette externalisation est possible, mais ne doit pas déresponsabiliser le vétérinaire qui reste le premier responsable du niveau de radioprotection dans son établissement.

La forte implication de la profession à l'échelle nationale pour harmoniser les pratiques, sensibiliser et former des élèves vétérinaires, élaborer des « documents cadres » et des guides est un élément jugé très positif par l'ASNR, qui échange régulièrement avec les instances nationales de la profession (et plus particulièrement la Commission de radioprotection vétérinaire).

Ces échanges permettent en particulier à l'ASNR de définir sa doctrine en prenant en compte les spécificités du milieu vétérinaire. Par exemple, ils ont conduit l'ASN à mettre en œuvre en 2024 une simplification administrative pour les vétérinaires exerçant à titre non-salarié (collaborateur libéral, remplaçant libéral ou vétérinaire consultant) qui utilisent les appareils de diagnostic mis à disposition par un établissement vétérinaire. Cet allègement, proportionné aux enjeux de radioprotection, n'est donc pas valable pour les activités soumises au régime de l'autorisation et qui présentent des risques importants.

Les relations locales entre les représentants régionaux de la profession et les divisions territoriales de l'ASNR sont également encouragées, en particulier pour résoudre des difficultés avec certains professionnels peu coopératifs ou présentant des lacunes

sérieuses dans leur organisation de la radioprotection ou leur situation administrative.

1.3.3 — Les autres utilisations d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Cette dernière catégorie d'appareils couvre l'ensemble des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants autres que ceux précités et qui ne sont pas concernés par les critères d'exemption d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration fixés à l'[article R. 1333-106 du code de la santé publique](#).

Elle comprend notamment les appareils générant des rayonnements ionisants mais qui ne sont pas utilisés pour cette propriété : les implantateurs d'ions, les appareils à souder à faisceau d'électrons, les klystrons⁽¹⁾, certains lasers, certains dispositifs électriques comme des tests de fusible haute tension.

Enfin, certaines applications utilisent des accélérateurs de particules ([voir point 3.3.1](#)).

2 — L'encadrement législatif et réglementaire des activités industrielles, de recherche et vétérinaires

2.1 Les autorités réglementant les sources de rayonnements ionisants

L'ASNR est l'autorité qui accorde les autorisations, délivre les décisions d'enregistrement et reçoit les déclarations, suivant le régime applicable à l'activité nucléaire concernée.

Toutefois, afin de simplifier les démarches administratives des exploitants d'installations déjà autorisées dans le cadre d'un autre régime, le code de la santé publique prévoit des dispositions spécifiques. Cela concerne notamment :

- les sources radioactives détenues, fabriquées ou utilisées dans les installations autorisées au titre du code minier ([article L. 162-1](#)) ou, pour les sources radioactives non scellées, détenues, fabriquées ou utilisées dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des [articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement](#), celles qui bénéficient d'un régime d'autorisation. Le préfet est chargé de prévoir, dans les autorisations qu'il délivre, des prescriptions relatives à la radioprotection des activités nucléaires exercées sur le site ;
- les installations et activités intéressant la défense nationale, pour lesquelles l'Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND) est chargée de la réglementation des aspects relatifs à la radioprotection ;
- les installations autorisées au titre du [régime juridique des INB](#). L'ASNR réglemente les sources radioactives et appareils électriques émettant des rayonnements ionisants nécessaires au fonctionnement de ces installations dans le cadre de ce régime. La détention et l'utilisation des autres sources détenues dans le périmètre de l'INB restent soumises à autorisation, au titre de l'[article R. 1333-118 du code de la santé publique](#).

Ces dispositions ne dispensent pas le bénéficiaire du respect des prescriptions du code de la santé publique, et en particulier de celles relatives à l'acquisition et à la cession des sources ; elles ne s'appliquent pas aux activités de distribution, importation et exportation de sources radioactives, qui restent soumises à une autorisation de l'ASNR au titre du code de la santé publique.

Seuls les établissements détenant des substances radioactives sous forme non scellée en quantité supérieure à 1 tonne (t) ou gérant des [déchets radioactifs](#) en quantité supérieure à 10 mètres cubes (m³) pour l'une ou l'autre de ces activités sont soumis au régime des installations classées (hors secteur médical et accélérateurs

de particules). Les éventuelles sources radioactives sous forme scellée également détenues ou utilisées par ces établissements sont, quant à elles, réglementées par l'ASNR au titre du code de la santé publique.

Les matières nucléaires font l'objet d'une réglementation spécifique prévue aux [articles L. 1333-1 et suivants du code de la défense](#). L'application de cette réglementation est contrôlée par le ministre des Armées pour les matières nucléaires destinées aux besoins de la défense et par le ministre chargé de l'énergie pour les matières destinées à tout autre usage.

2.2 Les activités non justifiées ou interdites

2.2.1 — L'application de l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les biens de consommation ou de construction

Le code de la santé publique indique notamment « *qu'est interdit tout ajout de radionucléides [...] dans les biens de consommation et les produits de construction* » (article R. 1333-2). Ainsi, le commerce d'accessoires contenant des sources de tritium tels que les montres, porte-clés, équipements de chasse (dispositifs de visée) ou de navigation (compas de relèvement) ou des équipements pour la pêche en rivière (détecteurs de touches) est proscrit. L'[article R. 1333-4 du même code](#) prévoit que des dérogations à ces interdictions peuvent, si elles sont justifiées par les avantages qu'elles procurent, être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé et, selon le cas, du ministre chargé de la consommation ou du ministre chargé de la construction, après avis de l'ASNR et du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), après analyse des avantages et inconvénients. L'ASNR estime que ce dispositif de dérogation réglementaire doit rester très limité.

Il a été mis en œuvre pour la première fois en 2011 dans le cadre d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'un appareil d'analyse neutronique dans plusieurs cimenteries du groupe Lafarge-Holcim, dérogation renouvelée depuis lors. En 2022, une [dérogation](#) pour le recours à l'analyse neutronique a également été accordée pour l'une des cimenteries du groupe Ciments Calcia. Cet analyseur neutronique repose sur une technologie différente de celle

1. Klystron : tube à modulation de vitesse qui sert à créer ou à amplifier des courants d'hyperfréquences.

mise en œuvre dans les cimenteries du groupe Lafarge-Holcim, à savoir l'utilisation d'un accélérateur contrairement à l'utilisation d'une source radioactive scellée.

En 2025, l'ASNR a émis des avis favorables, en avril sur les dossiers techniques puis en novembre sur les projets d'arrêtés de dérogation (avis n° 2025-AV-015 de l'ASNR et n°2025-AV-014 de l'ASNR du 4 novembre 2025), relatifs à l'utilisation d'accélérateurs de particules respectivement dans une autre cimenterie du groupe Heidelberg Materials France Ciments (par exemple, Ciments Calcia) et dans trois cimenteries du groupe EQIOM.

Il a également été appliqué en 2014 dans le cas des ampoules contenant de très petites quantités de substances radioactives (krypton-85 ou thorium-232) et utilisées principalement pour des applications nécessitant de très hautes intensités lumineuses, comme l'éclairage des lieux publics ou des environnements professionnels, ou encore pour certains véhicules ([arrêté du 12 décembre 2014](#) des ministres chargés de la santé et de la construction, [avis n° 2014-AV-0211 de l'ASN du 18 septembre 2014](#)). La dérogation, renouvelée en 2020 (arrêté du 25 mai 2020 des ministres chargés respectivement de la transition énergétique, des solidarités et de la santé et de l'économie et des finances, [avis n° 2019-AV-0340 de l'ASN du 26 septembre 2019](#)) pour une durée de 5 ans, est arrivée à échéance en 2025. Les industriels ont déposé des dossiers de demande de renouvellement ne présentant pas de différence majeure par rapport à ceux transmis en 2019. Dans ces conditions, l'avis favorable susmentionné, rendu par l'ASN en 2019, portant sur un projet d'arrêté qui fixait à dix ans la durée de la dérogation et prévoyant une actualisation des éléments de justification sous cinq ans, a été maintenu. Une consultation du public relative au projet d'arrêté reconduisant la dérogation pour une durée de cinq ans, s'est tenue en fin d'année 2025.

En 2019, une dérogation pour l'utilisation d'appareils d'analyse neutronique a par ailleurs été accordée pour le Tunnel Euralpin Lyon-Turin (arrêté des ministres chargés respectivement de la santé et de la transition énergétique [du 19 août 2019](#), [avis n° 2019-AV-0326 de l'ASN du 21 mai 2019](#)).

A contrario, un refus de dérogation a été prononcé pour l'addition de radionucléides (tritium) dans certaines montres ([arrêté du 12 décembre 2014](#), [avis n° 2014-AV-0210 de l'ASN du 18 septembre 2014](#)).

La liste des biens de consommation et des produits de construction concernés par une demande de dérogation en cours ou pour lesquels une dérogation est accordée est publiée sur le site Internet du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire ([HCTISN](#)).

2.2.2 — L'application du principe de justification pour les activités existantes

La [justification](#) des activités existantes doit être périodiquement réévaluée en fonction des connaissances et de l'évolution des techniques, en application du principe décrit au [point 2.4.1](#). Lorsque les activités ne sont plus justifiées au regard du bénéfice apporté ou de l'existence d'autres technologies non ionisantes apportant un bénéfice comparable, elles doivent être retirées du marché. Suivant le contexte technique et économique, notamment lorsqu'une substitution de technologie est nécessaire, une période transitoire pour le retrait définitif du marché peut s'avérer nécessaire.

Les détecteurs de fumée contenant des sources radioactives

Des appareils contenant des sources radioactives étaient utilisés depuis plusieurs décennies pour détecter la fumée dans les bâtiments, dans le cadre de la politique de lutte contre les incendies. Plusieurs types de radionucléides ont été employés (américium-241, plutonium-238 et radium-226). L'activité des sources utilisées ne dépasse pas 37 kBq pour les plus récentes d'entre elles et

la structure de l'appareil empêche, en utilisation normale, toute propagation de substances radioactives dans l'environnement.

De nouvelles technologies non ionisantes ont progressivement été développées pour ce type de détection. Des appareils optiques fournissent désormais une qualité de détection comparable, qui permet de répondre aux exigences réglementaires et normatives de détection d'incendie. L'ASNR considère donc que les appareils de détection de fumée utilisant des sources radioactives ne sont plus justifiés et que les détecteurs ioniques de fumée doivent être remplacés.

Le dispositif réglementaire encadrant ce retrait a été mis en place par l'[arrêté du 18 novembre 2011](#) et les deux décisions de l'ASN [n° 2011-DC-0252](#) et [n° 2011-DC-0253](#) du 21 décembre 2011.

Ce dispositif réglementaire visait à :

- planifier sur dix ans les opérations de retrait de quelque 7 millions de détecteurs ioniques de fumée répartis sur environ 300 000 sites ;
- encadrer les opérations de maintenance ou de retrait, qui nécessitent le respect de certaines précautions en matière de radioprotection des travailleurs ;
- prévenir tout démontage incontrôlé et organiser les opérations de reprise afin d'éviter le choix d'une mauvaise filière d'élimination, voire l'abandon des détecteurs ;
- effectuer un suivi du parc de détecteurs.

Dans ce cadre, l'ASNR a délivré, au 31 décembre 2025, 425 récépissés de déclaration et 7 autorisations nationales (délivrées à des groupes industriels disposant au total de 66 agences) pour les activités de dépose des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation. Parmi ces sociétés, cinq sont autorisées à effectuer des opérations de démantèlement de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, concrétisant ainsi une filière d'élimination pour les détecteurs existants.

Afin de disposer d'un suivi du parc des détecteurs ioniques, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ([IRSN](#)) (devenu ASNR le 1^{er} janvier 2025 à l'issue de la fusion avec l'ASN) a mis en place en 2015, en collaboration avec l'ASN, un système informatique permettant aux professionnels intervenant dans ce champ d'activité (mainteneurs, installateurs ou entreprises de dépose) de télétransmettre des rapports annuels d'activité. Les informations transmises restent toutefois insuffisamment exhaustives pour permettre de dresser un bilan fiable.

Bien que les opérations de retrait aient progressé au cours de ces dernières années, tous les détecteurs ioniques n'ont pas été retirés à l'échéance fixée par l'arrêté du 18 novembre 2011, soit au 5 décembre 2021. On estimait en effet à près d'un million le nombre de détecteurs ioniques encore installés. Depuis 2021, on considère que près de 600 000 détecteurs ont été déposés. Face à ce constat, l'ASNR a mené une réflexion, en lien avec les professionnels, sur l'encadrement réglementaire de la détention de tels détecteurs, ainsi que sur les opérations de dépose et de démantèlement de ces détecteurs, afin de permettre l'achèvement de la migration de l'ensemble des dispositifs de détection incendie vers la technologie optique, tout en assurant l'élimination des détecteurs ioniques retirés et des sources radioactives qu'ils contiennent dans de bonnes conditions. L'ASNR a également poursuivi les échanges avec d'autres acteurs concernés par la problématique du retrait de ces dispositifs, notamment le ministère chargé de la transition énergétique, afin d'étudier les diverses options réglementaires envisageables. Ces réflexions n'ont pas conduit à un nouveau dispositif réglementaire ; pour autant, cela ne remet pas en cause les opérations de dépose et de démantèlement encadrées par des déclarations, enregistrements ou autorisations délivrés par l'ASNR, ce qui permet de poursuivre le retrait des détecteurs ioniques, qui reste l'objectif recherché. L'échéance de l'arrêté précité au 5 décembre 2021 a permis d'observer une hausse des opérations de dépose fin 2021. Depuis, les opérations de dépose se poursuivent et le reliquat diminue progressivement.

L'ASNR continue d'entretenir des relations étroites avec l'association Qualdion, créée en 2011, qui labellise les établissements respectant la réglementation relative à la radioprotection et celle relative à la sécurité incendie. La liste des entreprises labellisées Qualdion est disponible sur [Internet](#).

Les parasurtenseurs

Les parasurtenseurs (parfois appelés parafoudres), à ne pas confondre avec les paratonnerres, sont de petits objets, très faiblement radioactifs, utilisés pour protéger les lignes téléphoniques des surtensions en cas de foudre. Il s'agit de dispositifs étanches, souvent en verre ou céramique, enfermant un petit volume d'air contenant des radionucléides pour pré-ioniser l'air et ainsi faciliter l'amorçage électrique. L'utilisation de ces objets a progressivement été abandonnée depuis la fin des années 1970, mais le nombre de parasurtenseurs à déposer, collecter et éliminer, reste très important (plusieurs millions d'unités). Ces appareils ne présentent pas, lorsqu'ils sont installés, de risques d'exposition pour les personnes. Un risque très faible d'exposition ou de contamination peut exister si ces objets sont manipulés sans précaution ou s'ils sont détériorés. L'ASN l'a rappelé à l'entreprise Orange (anciennement France Télécom), qui a engagé un processus expérimental de recensement, dépose, tri, entreposage et élimination des parasurtenseurs dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et a proposé un plan national de dépose et d'élimination. Ce plan a été présenté à l'ASN et a conduit à la délivrance, en septembre 2015, d'une autorisation encadrant le retrait de l'ensemble des parafoudres contenant des radionucléides présents sur le réseau d'Orange sur le territoire national et leur entreposage dans des sites identifiés. Cette autorisation a été renouvelée en 2021. La recherche d'une filière d'élimination est en cours, en collaboration avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ([Andra](#)). Ce plan de retrait mis en œuvre de manière progressive s'est achevé en 2024. La société Réseau de transport d'électricité ([RTE](#)) a également déposé une demande d'autorisation afin d'engager un plan de dépose national des parasurtenseurs présents sur son réseau. Une autorisation nationale encadrant ces opérations de retrait des parasurtenseurs et leur entreposage sur des sites définis a été délivrée à la société RTE fin 2022. À l'instar de la société Orange, la recherche d'une filière d'élimination fait l'objet d'un travail avec l'Andra.

Des caractérisations complémentaires vont débiter, visant notamment à déterminer la présence ou non de gaz occlus au sein des parasurtenseurs (gaz qui seraient susceptibles d'être présents depuis la fabrication de certains modèles) afin de déterminer par la suite, les modalités appropriées de traitement de ces dispositifs.

Les paratonnerres

Les paratonnerres radioactifs ont été fabriqués et installés en France entre 1932 et 1986. L'interdiction de la commercialisation des paratonnerres radioactifs a été prononcée en 1987. Le démontage des paratonnerres radioactifs déjà installés n'a pas été rendu obligatoire par cet arrêté. Aussi, hormis dans certaines ICPE ([arrêté du 15 janvier 2008](#) qui fixait une date limite de retrait au 1^{er} janvier 2012) et dans certaines installations relevant du ministère de la Défense ([arrêté du 1^{er} octobre 2007](#) qui fixait une date limite de retrait au 1^{er} janvier 2014), il n'y a pas à ce jour d'obligation de dépose des paratonnerres radioactifs installés sur le territoire français.

L'ASNR considère cependant nécessaire le retrait des paratonnerres radioactifs existants et leur prise en charge par l'Andra, compte tenu des risques qu'ils peuvent présenter, notamment en fonction de leur état physique. Elle sensibilise depuis plusieurs années les professionnels aux enjeux de radioprotection des travailleurs et du public. L'ASNR a renforcé cette action en rappelant aux professionnels concernés leurs obligations, notamment celle de disposer d'une autorisation ou d'un enregistrement de l'ASNR pour l'activité de dépose et d'entreposage des paratonnerres, en application des articles L. 1333-1 et 2, L. 1333-8 et R. 1333-104 du code de la santé publique. Des actions de contrôle sur le terrain des sociétés impliquées dans la reprise de ces objets sont menées par l'ASNR, et ont été renforcées par des inspections inopinées sur les chantiers de dépose.

Le nombre de paratonnerres radioactifs installés en France a été estimé dans les années 1990 à environ 40 000. Un peu moins de 13 000 ont déjà fait l'objet d'une dépose puis d'une reprise effectuée par l'Andra. Le rythme annuel de dépose est toujours d'environ 200 paratonnerres radioactifs.

2.3 Les évolutions réglementaires

2.3.1 — Le renforcement de la réglementation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

L'ASNR considère que les fournisseurs d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants font l'objet d'un encadrement réglementaire encore insuffisant, alors que la mise sur le marché d'appareils revêt une importance première pour l'[optimisation](#) de l'exposition ultérieure des utilisateurs. Les travaux menés par l'ASNR dans ce domaine, et pour l'instant orientés vers l'utilisation de ces appareils, notamment en enceintes, ont conduit à la publication de la [décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017](#) fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont utilisés des rayonnements X.

Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017. Elle a remplacé la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 sans créer d'exigence supplémentaire pour les installations déjà conformes. Elle concerne des installations du domaine industriel et scientifique (recherche) comme la radiographie industrielle en casemate par rayonnements X ou la radiologie vétérinaire. Elle prend en compte le retour d'expérience et fixe les objectifs à atteindre en matière de radioprotection en retenant une approche graduée au regard des risques.

L'ASNR estime que ces dispositions, exclusivement liées à la mise en œuvre des appareils, doivent être complétées par des dispositions relatives à leur conception même.

En effet, il n'existe pas, pour les appareils électriques utilisés à des fins non médicales, d'équivalent au marquage « CE » obligatoire pour les dispositifs médicaux, attestant de la conformité à plusieurs normes européennes qui couvrent divers aspects, dont la radioprotection. Par ailleurs, le retour d'expérience montre qu'un certain nombre d'appareils ne disposent toujours pas d'un certificat de conformité aux normes applicables en France. Ces normes sont obligatoires depuis de nombreuses années, mais certaines de leurs exigences sont devenues en partie obsolètes ou inapplicables du fait de l'absence de révisions récentes.

Sur la base des travaux réalisés en collaboration avec le Laboratoire central des industries électriques ([LCIE](#)), le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ([CEA](#)) et l'IRSN, des premiers projets visant à définir les exigences minimales de radioprotection pour la conception de ces appareils ont été élaborés et une consultation technique informelle des parties prenantes (fournisseurs, fabricants français et étrangers, principaux utilisateurs) a été conduite dès 2015. L'analyse des différentes contributions a été menée, avec l'appui de l'IRSN et des différents acteurs de référence (CEA et LCIE). Les conclusions de ces travaux seront prises en compte afin d'adapter le cadre réglementaire et de soumettre à autorisation la distribution des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, au même titre que celle des sources radioactives. Ainsi depuis 2021, l'ASNR mène les travaux visant à caractériser les avantages et inconvénients, et la faisabilité de diverses dispositions réglementaires permettant d'encadrer, sur la base de référentiels techniques adaptés à la conception des appareils de radiologie industrielle. En 2025, l'ASNR a ainsi évalué l'équivalence des exigences françaises et européennes pour les appareils électriques émettant des rayonnements X montés en armoire. Les discussions avec la Direction générale du travail (DGT) sur les différentes options possibles se poursuivent et mettent en évidence la nécessité de renforcer leur articulation avec le cadre européen existant.

2.3.2 — La protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance

Si les mesures de sûreté et de radioprotection prévues par la réglementation permettent de garantir un certain niveau de protection des sources de rayonnements ionisants face au risque d'actes malveillants, elles ne peuvent être considérées comme suffisantes. Un renforcement du contrôle de la protection contre les actes de malveillance utilisant des sources radioactives scellées a donc été encouragé par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui a publié dans ce domaine un [code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives](#), approuvé en 2003, complété en 2012 par deux guides d'application relatifs à la [sécurité des sources radioactives](#) et à celle des [transports de matières radioactives](#). Dès 2004, la France confirmait à l'AIEA qu'elle travaillait à l'application des orientations énoncées dans ce code de conduite.

L'organisation retenue pour le contrôle de la protection contre les actes de malveillance

La maîtrise des risques en matière de radioprotection, de sûreté et de lutte contre la malveillance présente de nombreuses interfaces. En général, les homologues de l'ASNR à l'étranger sont chargés de contrôler ces trois domaines ([voir tableau 2 du chapitre 2](#)).

En France, la protection contre les actes de malveillance des matières nucléaires, notamment celles mises en œuvre dans certaines installations dites « d'importance vitale », car concourant à des productions ou services indispensables à l'exercice du fonctionnement de la nation, est pilotée par un service placé sous l'autorité du Haut Fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère chargé de l'énergie.

Aussi, depuis début 2016, les évolutions réglementaires adoptées ont conduit à une organisation du contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance qui tient compte de l'organisation préexistante, en confiant ce contrôle :

- au service du HFDS du ministère chargé de l'énergie dans les installations dont la sécurité relève déjà de son contrôle ;
- au ministre des Armées dans les emprises placées sous son autorité ;
- à l'ASNR pour les autres activités nucléaires.

Le processus nécessaire à la mise en place de ce contrôle, engagé en 2008 par le Gouvernement avec le concours de l'ASNR, a abouti à l'[ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016](#) puis au [décret n° 2018-434 du 4 juin 2018](#) portant diverses dispositions en matière

FOCUS N°1

Catégorisation des sources radioactives

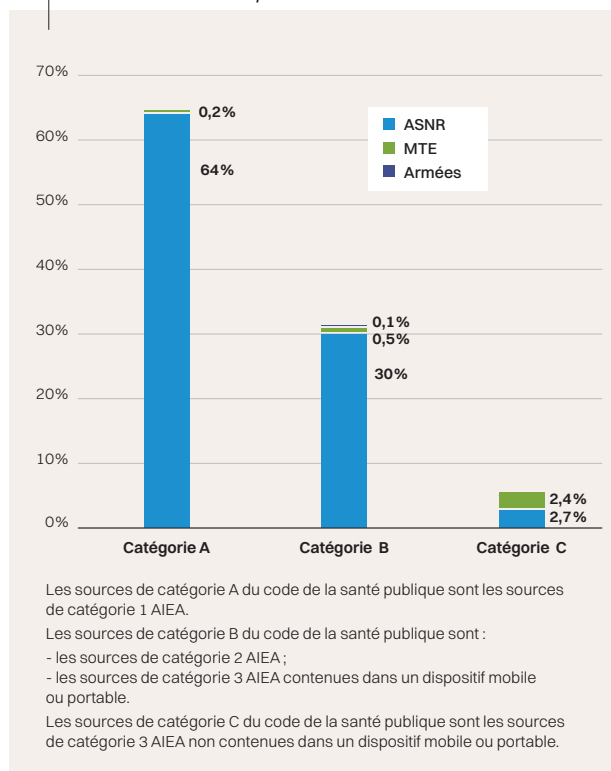
Les sources radioactives ont été classées dès 2011 par l'AIEA, sur la base de scénarios d'exposition définis, en cinq catégories, de 1 à 5, en fonction de leur capacité à créer des effets néfastes précoces sur la santé humaine si elles ne sont pas gérées d'une manière sûre et sécurisée.

Les sources de la catégorie 1 sont considérées comme extrêmement dangereuses et celles de la catégorie 5 comme très peu susceptibles d'être dangereuses. Les sources de catégorie 1 à 3 sont considérées, à des degrés divers, comme dangereuses pour les personnes.

Cette catégorisation se fonde uniquement sur la capacité des sources à créer des effets déterministes dans certains scénarios d'exposition et ne doit donc en aucun cas être considérée comme la justification d'une absence de danger pour une exposition à une source de catégorie 4 ou 5, une telle exposition pouvant être à l'origine d'effets stochastiques à plus long terme. Dans tous les cas, les principes de justification et d'optimisation ([voir point 2.4.1](#)) doivent donc être respectés. Ces travaux de l'AIEA ont été repris en annexe au code de la santé publique modifié par le [décret n° 2018-434 du 4 juin 2018](#) portant diverses dispositions en matière nucléaire. Toutefois, les catégories 4 et 5 de l'AIEA ont été regroupées dans la catégorie D de ce code.

GRAPHIQUE 5

Répartition des sources de catégorie A, B ou C selon leur autorité de contrôle en matière de protection contre la malveillance



nucléaire. Ces textes, qui ont modifié le code de la santé publique, répartissent les compétences de contrôle dans les diverses installations comme indiqué ci-dessus, et incluent la protection contre les actes de malveillance dans les enjeux dont doivent tenir compte les responsables d'activités nucléaires (RAN) et les services instructeurs des demandes d'autorisation.

Les sources et installations concernées

Le contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance porte sur l'ensemble des sources de rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des dispositifs susceptibles de provoquer une exposition. La majorité des dispositions réglementaires sont cependant prises pour renforcer la sécurité des sources présentant les plus forts enjeux radiologiques : il s'agit des sources radioactives scellées de catégorie A, B ou C, au sens de la catégorisation retenue par le code de la santé publique, directement issue de celle de l'AIEA. Les exigences de protection sont proportionnées à la dangerosité intrinsèque des sources. L'approche graduée veut donc que les obligations soient plus fortes pour les sources (ou lots de sources) de catégorie A que pour celles de catégorie C. Les sources scellées ne relevant pas des catégories A, B et C et dont l'activité est supérieure au seuil d'exemption et les autres sources de rayonnements ionisants, les générateurs de rayons X par exemple, sont classées en catégorie D.

On dénombre, chez les utilisateurs du secteur civil, un peu plus de 6 230 sources radioactives de catégorie A, B ou C présentant de réels enjeux en matière de sécurité, réparties dans 273 installations en France. Ces sources sont détenues essentiellement à des fins industrielles (irradiation, radiographie, mesures, etc.), ou médicales (télégammathérapie, curiethérapie notamment). Du fait de leurs déplacements fréquents sur chantier, l'utilisation des sources de radiographie industrielle présente des enjeux particuliers.

En raison de leur regroupement lors des périodes d'entreposage, des sources d'une catégorie peuvent, ensemble, relever d'une catégorie supérieure et donc faire l'objet de dispositions communes de protection renforcées.

Transferts internationaux de sources radioactives : la procédure du consentement préalable

Garantir la maîtrise des sources radioactives scellées et les protéger contre un acte de malveillance pendant leur importation ou leur exportation reste une question cruciale. L'AIEA a publié un document intitulé [Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives](#), visant à proposer à ses membres un cadre international cohérent. Ce cadre n'est pas prescriptif, mais a vocation à être pris en compte par les États membres de l'AIEA dans leur réglementation. Il vise à assurer un contrôle réglementaire le plus homogène possible tout au long du transfert de ces sources entre les pays d'origine et de destination.

Ces orientations sont complémentaires à celles du code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA. À ce jour, 135 pays, dont la France, se sont engagés à reprendre ces principes dans leur réglementation.

Les orientations sur l'importation et l'exportation de sources radioactives ont vu le jour en 2005, deux ans après l'adoption du code de conduite. La version actuelle, mise à jour en 2012, se concentre principalement sur les sources radioactives de catégorie 1 et 2 (les plus dangereuses), largement utilisées dans les domaines médicaux et industriels. Assurer le maintien sous contrôle lors de l'importation ou de l'exportation de ces sources est impératif vu leur niveau élevé de radioactivité, posant ainsi un risque en cas d'exposition involontaire aux rayonnements ou d'utilisation illégale ou non autorisée.

Ces préconisations recommandent notamment l'obtention du consentement de l'État importateur (*consent* en anglais) avant que l'exportation de sources de catégorie 1 ne soit permise et l'envoi par l'entreprise exportatrice d'une notification à l'État importateur sept jours avant la date prévue d'expédition (pour les sources de catégories 1 ou 2).

L'objectif est de pouvoir connaître les arrivées et les départs sur le territoire national des sources ou lots de sources de catégories 1 ou 2, afin d'avoir une réponse rapide en cas d'acte ou tentative d'acte de malveillance ou de situation de crise (accident, événement climatique, etc.).

La [décision n°2015-DC-0521 de l'ASN du 8 septembre 2015 \(voir focus n°4\)](#) a fixé dans le droit français ces principes. Des formulaires ont été rédigés et des « points de contact », préconisés dans les orientations de l'AIEA, ont été désignés afin de fluidifier les échanges internationaux d'informations entre autorités compétentes.

Les demandes de consentement impliquant la France proviennent principalement de deux pays : le Canada et le Royaume-Uni. Le nombre de consentements à l'importation est d'un peu moins de dix par an, celui à l'exportation d'environ la moitié.

La réglementation

Le décret modifiant la partie réglementaire du code de la santé publique pris en application de l'[ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 \(décret n° 2018-434\)](#) portant diverses dispositions en matière nucléaire) a été publié le 4 juin 2018. Il comporte plusieurs dispositions portant sur la protection des sources contre les actes de malveillance, notamment :

- la classification en catégorie A, B, C ou D des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives en fonction du niveau intrinsèque de risques que présentent ces sources ou lots de source. Les sources de catégorie A sont les plus dangereuses, et les sources de catégorie D les moins dangereuses (article R. 1333-14 du code de la santé publique) ;
- l'obligation de déclaration sans délai à différentes autorités administratives, notamment les forces de l'ordre territorialement compétentes, de tout acte de malveillance, tentative d'acte de malveillance ou perte portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives de catégorie A, B ou C (R. 1333-22) ;
- la transmission, sous pli séparé spécialement identifié, des informations sensibles, c'est-à-dire les éléments de nature à faciliter des actes de malveillance (R. 1333-130) ;

- la délivrance d'une autorisation nominative et écrite aux personnes ayant accès aux sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, procédant à leur convoyage ou accédant aux informations portant sur leur protection contre les actes de malveillance (R. 1333-148).

Par la suite, l'arrêté ministériel fixant les prescriptions organisationnelles et techniques pour protéger les sources de rayonnements ionisants (ou les lots de sources radioactives) contre les actes de malveillance a été signé le [29 novembre 2019](#) et publié au *Journal officiel* le 11 décembre 2019. Ses dispositions ont connu une entrée en vigueur progressive jusqu'à la fin de l'année 2022. Elles sont aujourd'hui toutes applicables.

L'arrêté du 29 novembre 2019 modifié s'applique également aux transports de sources de catégorie A, B ou C unitaires ou en lots.

Les principales prescriptions de cet arrêté visent, en retenant une approche graduée basée sur les catégories A, B, C (et D pour deux articles), à la mise en place par l'exploitant de dispositifs matériels, ainsi que d'une politique et d'une organisation interne, permettant d'assurer la protection des sources contre les actes de malveillance. Ces dispositions techniques et organisationnelles sont destinées à :

- limiter ou retarder le vol par des mesures de contrôle d'accès, de renforcement des barrières physiques y compris au niveau des ouvertures (portes, fenêtres, etc.), d'alarme et de détection au franchissement ;
- protéger les informations sensibles (accès limité aux personnes dûment autorisées, promotion des bonnes pratiques informatiques) ;
- détecter au plus tôt un acte ou une tentative d'acte de malveillance (notamment un vol) ;
- intervenir ou alerter les pouvoirs publics en ayant au préalable préparé leur intervention ;
- sensibiliser, informer, former régulièrement le personnel à la question ;
- vérifier périodiquement l'efficacité des matériels et organiser des exercices.

Pour d'évidentes raisons de restriction d'accès à l'information, certaines dispositions de cet arrêté, détaillées dans ses annexes, n'ont pas été publiées au *Journal officiel*. Dans son champ de compétence, l'ASN a donc transmis, par des courriers individualisés, les annexes pertinentes à l'ensemble des RAN concernés.

L'ASN a également accompagné la parution de l'arrêté par des interventions en régions entre 2020 et 2022 lors de manifestations professionnelles ou de réunions *ad hoc* avec des professionnels concernés.

Pour aider à la prise en charge de cet arrêté qui ouvrait un nouveau champ réglementaire que les RAN connaissaient peu, deux documents importants ont également été élaborés :

- un guide conjoint ASN/Service du Haut Fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) afin d'avoir une compréhension commune aux professionnels et inspecteurs, des exigences de l'arrêté ;
- un guide de l'évaluation de la résistance à l'effraction des ouvrants : portes, volets, fenêtres, etc. De nos jours, des référentiels professionnels et des normes traitant de la protection contre la malveillance permettent de traiter techniquement cet aspect de façon satisfaisante. Toutefois, la majorité des installations concernées ont été construites à une époque où la question de la malveillance était peu prise en compte. Sur la base de travaux de la Direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité (DEND) qui dispose d'un bureau spécialisé dans la protection physique des installations, un guide attribuant un nombre de points aux vantaux, serrures et paumelles d'un ouvrant, permet de lui affecter une note globale et de conclure quant à sa conformité aux exigences des annexes de l'arrêté.

Les formulaires de demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire ont par ailleurs été adaptés et pour les sources ou lots de catégorie A, B ou C deux formulaires dédiés ont été créés.

Enfin, pour compléter l'information des professionnels, une [plaquette](#) destinée aux RAN ne disposant que de sources de catégorie D (pour lesquelles le nombre d'obligations réglementaires est limité) est également disponible sur [asnr.fr](#).

L'année 2025 a été marquée par la publication de la [décision n° 2025-DC-011 de l'ASNR du 28 mars 2025](#) homologuée le 17 juillet 2025. En application de l'article R. 1333-146 du code de la santé publique, cette décision introduit, en sus du régime actuel de déclaration, un régime d'autorisation pour les activités de transport des sources les plus radioactives, au vu des enjeux qu'elles présentent en matière de sécurité pour la protection contre les actes de malveillance.

Cette décision :

- soumet à autorisation les opérations d'acheminement routier sur la voie publique en France des sources radioactives ou lots de sources équivalents de catégorie A, B ou C ;
- soumet au régime de déclaration les opérations de transport de substances radioactives (à l'exception des colis exceptés) qui ne relèvent, ni du régime d'autorisation, ni de l'exemption (donc des sources radioactives de catégorie D) ;
- abroge la précédente décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015, qui soumettait à déclaration les opérations de transport.

Cet encadrement réglementaire est plus strict que celui précédemment en vigueur et permet un alignement du régime administratif avec celui déjà en vigueur pour les entreprises réalisant des transports en compte propre en lien avec leurs activités de détention ou d'utilisation de sources radioactives ou lots de sources équivalents de catégorie A, B ou C (par exemple les entreprises de gammagraphie). Il consiste en un contrôle *a priori* sur dossier, de la bonne prise en compte de la réglementation avant de réaliser les transports.

La nouvelle obligation d'autorisation est effective depuis le 1^{er} janvier 2026. L'ASNR a délivré, fin 2025, les premières autorisations pour des opérations d'acheminement, par route, de sources ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et réalisera à compter de 2026 les premières inspections.

FOCUS N°3

Groupe de réflexion international sur les technologies alternatives

Les sources radioactives présentent, pour leurs utilisateurs comme pour le public et l'environnement, des risques de radioprotection et de sécurité qui doivent être pris en compte dès la phase de réflexion préalable à la mise en œuvre d'une activité nucléaire. Ainsi, en France, lorsque des technologies présentant des enjeux moindres qu'une activité nucléaire sont disponibles dans des conditions techniquement et économiquement acceptables, elles doivent être mises en œuvre en lieu et place de l'activité nucléaire initialement envisagée : c'est le principe de justification.

Sur cette base, la France, dès 2014, puis à l'occasion du [Sommet mondial sur la sécurité nucléaire](#) à Washington en avril 2016, a été à l'origine d'un engagement international désormais soutenu par 31 États et par Interpol. L'objet est de conforter la recherche et le développement de technologies n'utilisant pas de sources radioactives scellées de haute activité et de promouvoir leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, depuis avril 2015, l'ASN a été à l'origine, avec la *National Nuclear Security Administration* (NNSA - États-Unis), de la création d'un groupe de réflexion informel impliquant plusieurs États sur le thème de la substitution des sources radioactives de haute activité par des technologies alternatives. L'ambition de ce

groupe, qui se réunit annuellement, est de favoriser la prise de conscience de l'intérêt de telles alternatives et de partager le retour d'expérience de chaque État en la matière.

Tout comme en 2024, le groupe s'est réuni en 2025, désormais avec l'ASNR, de manière virtuelle. Deux réunions d'une demi-journée ont eu lieu :

- la première (juillet 2025) a été consacrée à l'irradiation de produits sanguins. Il s'agissait de revenir sur des cas où des équipements fonctionnant avec des sources radioactives ont été remplacés par des équipements à rayons X ou à rayons ultra-violet et de partager le retour d'expérience après quelques années de mise en œuvre. Les intervenants ont exprimé une satisfaction globale sur l'exploitation de leurs nouveaux équipements à rayons X, y compris en termes de productivité (nombre de poches de sang irradiées par heure). En ce qui concerne la mise en œuvre de rayonnements non ionisants (rayons ultra-violet), en plus du rappel fait sur certains équipements disponibles sur le marché, un point d'étape sur une expérimentation menée dans un pays africain a été présentée, soulignant plusieurs avantages associés à cette technologie en comparaison aux irradiateurs à sources radioactives ;

- la seconde (octobre 2025) a concerné le financement d'un accélérateur de particules pour la radiothérapie. Outre un point sur l'avancement du projet STELLA, qui vise à concevoir un accélérateur linéaire à bas coût, pour faciliter son acquisition par des pays en voie de développement, les présentations ont été axées sur les éléments permettant de justifier le financement de l'acquisition d'un accélérateur et non d'un appareil de radiothérapie par rayons gamma.

Chaque réunion a rassemblé près d'une centaine de participants (experts représentant des gouvernements, des organisations internationales, des entreprises privées et des institutions de recherche).

Enfin, en décembre 2025, des membres du groupe de travail ont participé à une réunion (*Technical Meeting*) organisée par l'AIEA sur les technologies alternatives aux sources radioactives et leurs conséquences sur la gestion des sources radioactives devenues sans usage.

Ces réunions régulières permettent de mettre en évidence tant des initiatives réussies de mise en œuvre de technologies alternatives, que des difficultés dans le développement ou la mise en œuvre de ces technologies, qui devront faire l'objet de travaux complémentaires.

2.4 Les autorisations, enregistrements et déclarations des sources de rayonnements ionisants utilisées à des fins industrielles, de recherche ou vétérinaires

2.4.1 — La prise en compte des principes de radioprotection dans la réglementation des activités non médicales

En matière de radioprotection, l'ASNR veille à l'application des [trois grands principes de la radioprotection](#) inscrits dans le code de la santé publique ([article L. 1333-2](#)) : la justification, l'optimisation des expositions et la limitation des doses.

L'évaluation du bénéfice attendu d'une activité nucléaire et du détriment sanitaire associé peut conduire à interdire une activité pour laquelle le bénéfice apparaît insuffisant au regard du risque. Soit l'interdiction est prononcée de façon générique, soit l'autorisation requise au titre de la radioprotection n'est pas délivrée ou reconduite. Pour les activités existantes, les éléments de justification sont consignés par écrit par le RAN, mis à jour tous les cinq ans et en cas de modification notable des connaissances ou des techniques disponibles.

L'optimisation est une notion qui doit être appréciée en fonction du contexte technique et économique et elle nécessite une forte implication des professionnels. L'ASNR considère en particulier que les fournisseurs d'appareils sont au cœur de la démarche d'optimisation ([voir point 4](#)). En effet, ils sont responsables de la mise sur le marché des appareils et doivent donc concevoir ceux-ci de façon à assurer une exposition minimale des futurs utilisateurs. L'ASNR contrôle également l'application du principe d'optimisation dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation, des inspections qu'elle réalise et lors de l'analyse des différents événements significatifs pour la radioprotection (ESR) qui lui sont déclarés.

Le suivi des sources de rayonnements ionisants

En France, les pouvoirs publics mettent en œuvre la réglementation relative à la fabrication, la distribution, l'acquisition, la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, à savoir les sources radioactives, les accélérateurs ou les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Le code de la santé publique prévoit de plus, dans ses articles R. 1333-154, 156 et 157, l'enregistrement préalable par l'ASNR des mouvements de radionucléides sous forme de sources radioactives.

Pour les sources radioactives soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, l'ASNR suit et valide donc les mouvements sur le territoire (y compris en import ou en export). La [décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN du 8 septembre 2015](#) relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant précise les modalités d'enregistrement des mouvements et les règles de suivi de radionucléides sous forme de sources radioactives. Ce suivi permet d'avoir une vision précise des entités en possession de sources radioactives (nature, quantité, lieu, finalité d'usage et temporalité).

Les détenteurs envoient par ailleurs périodiquement des inventaires de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants qu'ils détiennent. C'est l'outil informatique SIGIS (Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources, sigis.asnr.fr) de l'ASNR qui rassemble ces informations au titre de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants, mission confiée à l'ASNR par le code de la santé publique (article R. 1333-158).

Toutes ces informations sont au service des autorités mais également d'autres acteurs comme les douanes, la gendarmerie ou les pompiers.

En pratique, la base SIGIS compte environ 50 000 fournisseurs, fabricants, détenteurs ou utilisateurs pour environ 50 000 sources de rayonnements ionisants répertoriées. Chaque année, ce sont environ 14 000 mouvements de sources radioactives qui sont enregistrés.

2.4.2 — Les régimes d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration

Les demandes relatives à la détention et à l'utilisation de rayonnements ionisants sont instruites par les [divisions territoriales de l'ASNR](#), alors que celles relatives à la fabrication et à la distribution de sources ou d'appareils en contenant sont instruites à l'échelon central de l'ASNR, par la Direction du transport et des sources (DTS). L'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 du [décret n° 2018-434 du 4 juin 2018](#) portant diverses dispositions en matière nucléaire a introduit un troisième régime administratif intermédiaire entre les régimes de la déclaration et de l'autorisation : il s'agit du régime de l'autorisation simplifiée, dit « [régime d'enregistrement](#) ».

L'ASN a préparé une nomenclature de répartition des différentes catégories d'activités nucléaires dans ces trois régimes, dont la mise en œuvre a commencé au 1^{er} janvier 2019, avec l'entrée en vigueur de la décision permettant l'extension du régime déclaratif à de nouvelles activités nucléaires jusqu'alors soumises à autorisation et s'est poursuivie le 1^{er} juillet 2021 par l'entrée en vigueur de la décision relative au régime d'enregistrement.

Le régime d'autorisation

Les activités du nucléaire de proximité du secteur industriel se distinguent par leur grande hétérogénéité et par le nombre important d'exploitants concernés. Le régime de l'autorisation est le régime destiné à encadrer les activités nucléaires présentant les enjeux de radioprotection les plus importants, pour lesquels l'ASNR vérifie, lors de l'instruction du dossier de demande, que les risques ont bien été identifiés par le demandeur et que les barrières prévues, destinées à en limiter les effets, sont appropriées. Dans le cadre de cette démarche, des [formulaires](#) de demande d'autorisation adaptés à chaque activité sont disponibles sur asnr.fr.

Ces documents sont conçus pour que les demandes d'autorisation soient formulées par le représentant d'une personne morale, même si la possibilité de demander une autorisation en tant que personne physique reste ouverte. Les formulaires précisent la liste des documents qui doivent être joints à la demande. L'ensemble des autres documents listés en annexe à la [décision n° 2010-DC-0192 de l'ASN du 22 juillet 2010](#) doit être en possession du demandeur et conservé à la disposition des inspecteurs en cas de contrôle. À l'issue de l'instruction et sous réserve que les dispositions décrites par le demandeur soient satisfaisantes, une décision d'autorisation à durée limitée (généralement cinq ans) est délivrée pour l'exercice de l'activité nucléaire.

Dans le cadre du renforcement de la mise en place d'une approche graduée du contrôle des activités nucléaires relevant du code de la santé publique, l'ASNR a poursuivi la révision de la décision précitée. Une première étape a abouti en 2025, avec la mise en ligne du nouveau formulaire de demande d'autorisation de détention ou d'utilisation de sources radioactives scellées et celui relatif aux activités nucléaires exercées dans le cadre de la radiographie industrielle. Ceux concernant la détention ou l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X et d'accélérateurs de particules suivront début 2026. Cette démarche vient parachever le travail débuté dès 2018, qui a déjà conduit à la révision du régime déclaratif et à la mise en place du régime d'enregistrement.

Le régime déclaratif

Dans le cadre de la refonte du classement des différentes activités nucléaires dans les trois régimes administratifs introduit par le décret du 4 juin 2018 susvisé, l'ASN a souhaité mettre en œuvre une approche plus graduée et proportionnée aux enjeux.

Ses premiers travaux ont porté sur le régime de déclaration. La déclaration est une procédure simple, qui ne nécessite aucune transmission de documents justificatifs. Elle est particulièrement adaptée aux activités nucléaires présentant les risques les plus faibles pour les personnes et l'environnement.

Le responsable d'une activité du secteur industriel, de recherche ou vétérinaire, relevant du régime de déclaration a, depuis avril 2018, la possibilité d'effectuer cette démarche de manière dématérialisée sur le portail [Téléservices](#) de l'ASNR.

Par la [décision n° 2018-DC-0649 du 18 octobre 2018](#) modifiée, homologuée le 21 novembre 2018, l'ASN a étendu le champ des activités soumises à déclaration. L'extension au régime déclaratif a concerné à ce jour plus de 8 000 dossiers jusqu'alors soumis au régime de l'autorisation.

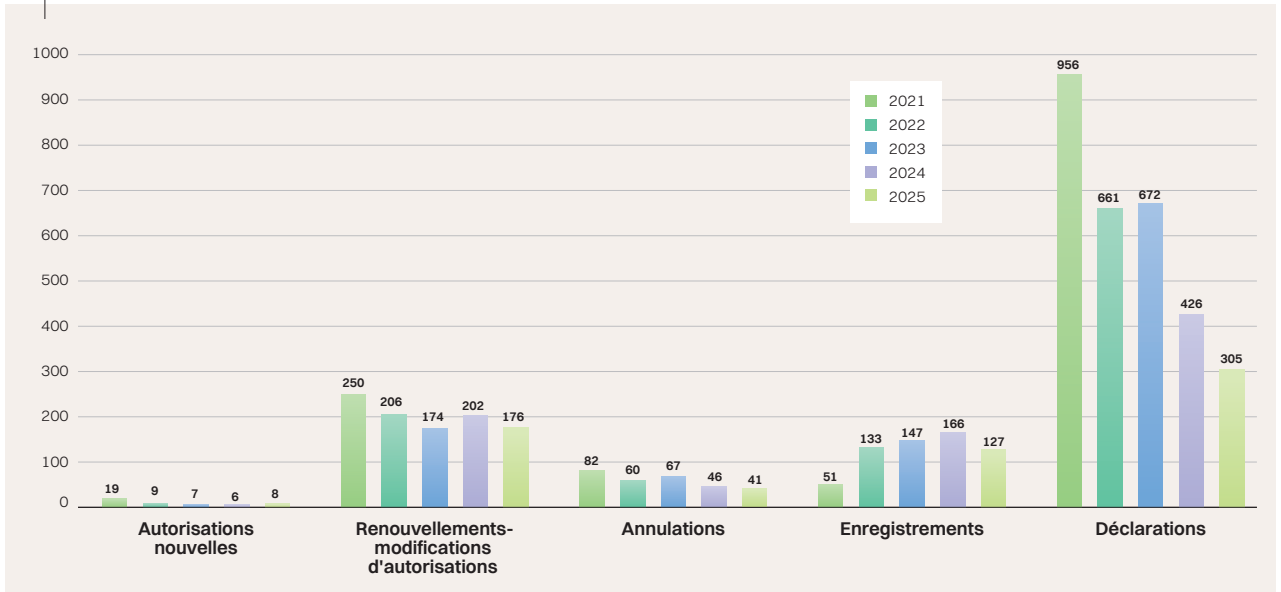
Le nouveau régime d'enregistrement (autorisation simplifiée)

Le nouveau régime d'enregistrement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, après homologation le 4 mars 2021 de la [décision n° 2021-DC-0703 de l'ASN du 4 février 2021](#). Cette décision encadre les activités nucléaires des domaines de l'industrie, de la recherche et des applications vétérinaires, les activités nucléaires à finalité médicale relevant de ce régime étant encadrées par une autre décision ([voir chapitre 5](#)). Ce régime s'applique à certaines sources de rayonnements ionisants, qu'elles soient sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées et d'appareils électriques émettant des rayonnements X, dont les risques et inconvénients générés par leur détention ou leur utilisation peuvent être prévenus par le respect des prescriptions générales spécifiques que la décision fixe. La décision définit donc, outre les activités nucléaires concernées, le contenu du dossier de demande relatif à l'autorisation simplifiée, ainsi que les conditions d'exercice (prescriptions générales spécifiques) de l'activité nucléaire que devront respecter les exploitants.

Son entrée en vigueur marque la deuxième étape, après celle de l'extension du régime déclaratif, de la mise en place effective de la réforme du contrôle du nucléaire de proximité visant à mieux concrétiser une approche graduée des risques. En effet, la décision

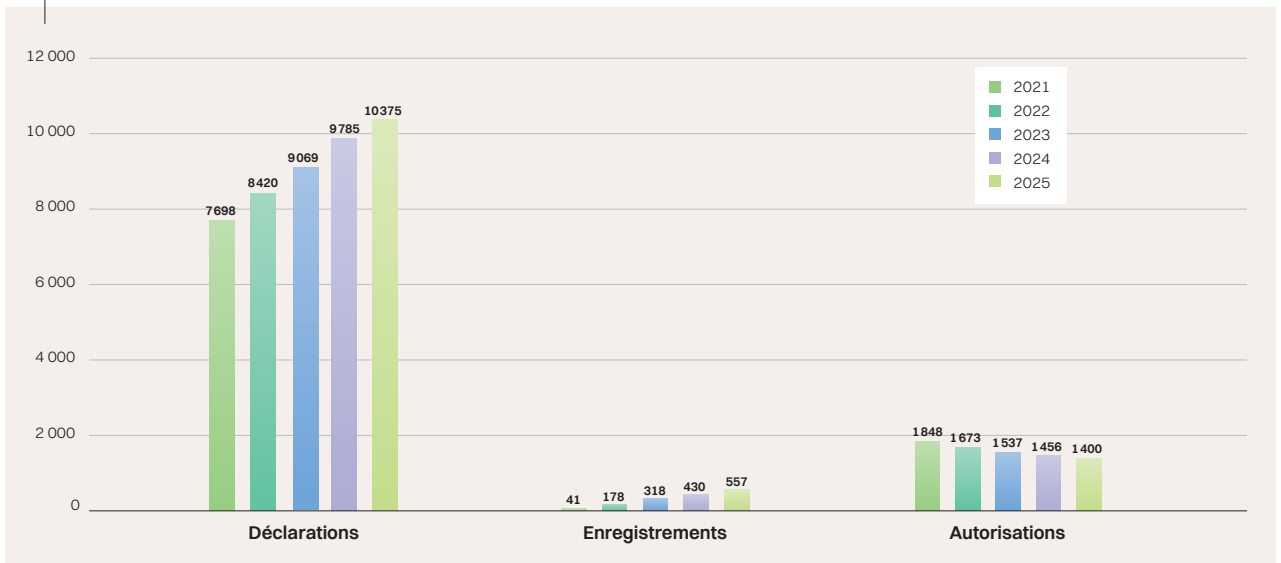
GRAPHIQUE 6

Autorisations, enregistrements et déclarations « utilisateur » de sources radioactives délivrés au cours des 5 dernières années



GRAPHIQUE 7

Autorisations, enregistrements et déclarations « utilisateur » de générateurs électriques de rayonnements ionisants en vigueur au cours des 5 dernières années



implique des allègements notables des démarches administratives par rapport à celles imposées aux activités nucléaires soumises à autorisation : un dossier de demande dont le contenu est simplifié (tant en matière d'informations à renseigner que de pièces justificatives à fournir), des durées d'enregistrement de dix ans par défaut (voire, pour certaines activités nucléaires, par défaut illimitées), la possibilité de réaliser sa demande d'enregistrement sur le service de télé-enregistrement qui est disponible sur *asnr.fr*, des délais d'instruction réduits à au plus six mois, l'absence de réponse à l'issue des six mois valant de fait enregistrement de l'activité nucléaire objet de la demande.

L'entrée en vigueur du régime d'enregistrement devrait concerner à terme entre 1 200 à 2 000 exploitants des domaines de l'industrie, de la recherche et des applications vétérinaires jusqu'alors soumis au régime de l'autorisation. Il ne sera en revanche possible de quantifier précisément ce nombre qu'à l'échéance d'une période de cinq ans (1^{er} juillet 2026). En effet, conformément au principe des bénéfices acquis, les autorisations délivrées avant le 1^{er} juillet 2021 tiendront

lieu d'enregistrement jusqu'au terme de la décision d'autorisation, sous condition qu'il ne soit procédé dans l'intervalle à aucune modification de l'activité nucléaire exercée.

2.4.3 – Les statistiques de l'année 2025

Les fournisseurs

Compte tenu du rôle fondamental des fournisseurs de sources radioactives, ou d'appareils en contenant, pour la radioprotection des futurs utilisateurs (*voir point 2.4.1*), l'ASNR exerce un contrôle renforcé dans ce domaine. Au cours de l'année 2025, 140 demandes d'autorisation de distribution de sources radioactives ou de renouvellements d'autorisation ont été instruites par l'ASNR et 29 inspections ont été réalisées (toutes sources de rayonnements ionisants confondues).

Retour sur les contrôles liés à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance

Depuis 2019, l'ASN, et désormais l'ASNR, contrôle la réglementation relative à la protection des sources contre la malveillance lors de ses inspections dans les établissements détenant des sources radioactives scellées de catégorie A, B ou C, unitaires ou en lots. Des indicateurs suivis au niveau national ont été mis en place.

Ce suivi s'est adapté à l'entrée en vigueur progressive des exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié ; le nombre d'indicateurs a donc évolué en fonction de l'entrée en vigueur de ces différentes exigences.

Au total, le nombre de points de contrôle est au plus de 10, en fonction de l'activité : les dispositifs techniques sont plus nombreux pour les sources ou lots de catégorie A ou B que pour ceux de catégorie C.

De plus, certains points de contrôle portent sur les véhicules de transport que les responsables d'activité nucléaire (RAN) dans le secteur médical ne possèdent pas, préférant sous-traiter cette fonction transport à leurs fournisseurs de sources. Dans le secteur industriel, il arrive que le véhicule ne soit pas disponible le jour de l'inspection ou que le transport soit également sous-traité.

- Parmi l'ensemble des points de contrôle, quatre d'entre eux portent sur des obligations figurant dans les annexes non publiées de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié. S'agissant d'informations sensibles, ils ne peuvent donc faire l'objet d'une publication.

- Les chiffres comparent les valeurs des années 2022 à 2024 à celles relevées en 2025. En effet à compter de l'été 2022, l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié étaient applicables et donc les points de contrôle associés renseignés. Les chiffres de 2019 à 2021, anciens, ne sont plus pris en compte.

En 2025, 56 établissements ont fait l'objet d'une inspection au titre de la protection des sources contre les actes de malveillance, dont 36 dans le secteur industriel et 20 dans le secteur médical (en moyenne une soixantaine d'inspections annuelles sont réalisées sur cette thématique depuis 2023).

1 Classification des sources ou lots de sources radioactives

En 2025, 83 % des contrôles réalisés dans les établissements industriels n'appellent pas de commentaire sur ce point. Ce résultat est en très léger retrait par rapport à la valeur moyenne de la période 2022-2024 (85%).

Pour les établissements médicaux contrôlés en 2025, la conformité est en progression (95%) par rapport à l'année précédente (87%) et retrouve ainsi un niveau légèrement supérieur à celui relevé au cours des années 2022 (92%) et 2023 (93%).

Il est également à noter que seul un site industriel n'a mis en place aucune classification des sources ou lots de sources.

Comme pour 2024, cet indicateur est celui qui atteint la plus haute valeur de conformité et le nombre de sites qui n'a pas encore procédé à cette classification est donc très faible. Dans cette dernière situation ceci engendre nécessairement des non-conformités importantes, puisque de cette évaluation découlent les dispositifs techniques du plan de protection contre la malveillance à mettre en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2022.

2 Autorisations nominatives

Elles sont délivrées par le RAN afin de permettre l'accès aux sources, leur convoyage ou l'accès aux informations relatives aux moyens ou mesures les protégeant.

Dans les établissements industriels contrôlés en 2025, 58 % des autorisations délivrées n'appellent pas d'observations. C'est un résultat supérieur à celui de 2024 (49 %), qui rejoint ainsi ceux de 2022 (60 %) et 2023 (59 %).

Dans le milieu médical seules 45 % des autorisations délivrées n'appellent pas d'observation. C'est un résultat quasi similaire à celui de 2024 (47 %), et donc toujours en retrait par rapport aux valeurs de 2022 (54 %) et 2023 (53 %). Ce point est a priori plus difficile à respecter dans le milieu médical que dans le milieu industriel, au regard du nombre d'agents concernés et de la nature même des établissements médicaux dont la fonction est d'accueillir du public.

Il est également à noter qu'une situation où aucune autorisation n'a été délivrée a encore été relevée dans un établissement du secteur médical.

3 Politique de protection contre la malveillance

Cet indicateur permet d'appréhender l'implication de la direction dans le changement nécessaire à l'acquisition d'une culture de sécurité par l'ensemble du personnel, y compris en matière de cybersécurité, ce qui est par nature un processus long. Une telle déclaration signée par la direction n'est pas suffisante en soi, mais doit permettre d'initier un processus d'acculturation pour sensibiliser tout le personnel à la question de la malveillance.

Dans le secteur industriel, 78 % des établissements contrôlés respectent cette obligation. La situation est en progression comparée à celle de l'année précédente (71 %), et en réel progrès depuis 2022 et 2023 (52 % les deux années).

Dans le secteur médical, seuls 45 % des établissements ont été considérés comme respectant correctement cette disposition. C'est une performance en retrait par rapport à l'année précédente (53 %), mais toujours supérieure à 2022 (31 %) et 2023 (27 %).

Enfin, dans six établissements contrôlés en 2025, dont un du secteur industriel, une situation où aucune politique de lutte contre la malveillance n'a été définie a encore été rencontrée.

4 Identification et maîtrise des informations sensibles

En 2025, 61% des établissements industriels contrôlés disposent d'une procédure d'identification et de maîtrise des informations sensibles n'appelant pas de remarque et qui est correctement appliquée. Ce niveau s'est amélioré par rapport à celui constaté sur les trois années précédentes (48 % en moyenne sur la période 2022-2024).

Le secteur médical est en retrait par rapport à 2024 (47 %), avec seulement 40 % des établissements disposant d'une procédure adaptée pour cette année. Ce niveau reste toutefois en amélioration par rapport à 2022 (31 %) et 2023 (21 %).

Par ailleurs, une situation avec aucune politique d'identification et de maîtrise des informations sensibles mise en œuvre a encore été constatée pour quatre inspections du secteur industriel et pour quatre inspections du secteur médical.

5 Principe des barrières

Ce point de contrôle porte sur l'identification et la mise en place, par le responsable du site, des barrières visant à protéger l'accès aux sources. Sans avoir fait ce choix, le RAN ne peut réaliser les éventuels renforcements nécessaires de façon efficace ; des délais et coûts supplémentaires sont alors possibles.

56 % des sites industriels contrôlés en 2025 sont considérés posséder des « barrières » bien identifiées. C'est une valeur en léger retrait par rapport à ce qui a pu être observé pour les années 2023 (60 %) et 2024 (57 %), mais en progression par rapport à 2022 (41 %).

Dans le secteur médical 65 % des établissements contrôlés ont une bonne identification et mise en place des « barrières ». Ce chiffre est en amélioration par rapport à 2022, mais la progression est irrégulière, avec une valeur moyenne de 50 % sur la période de 2022-2024. Il est à noter qu'un établissement du secteur médical contrôlé n'a pas effectué l'identification des barrières à mettre en place.

6 Maintenance des dispositifs techniques de protection

Les dispositions adoptées contre la malveillance nécessitent l'installation de détecteurs rentrant dans une chaîne de composants permettant une surveillance du site. Ce matériel électronique réclame des visites de maintenance afin de prévenir les pannes. L'établissement et le respect d'un programme de vérifications s'avèrent donc indispensables.

Dans le secteur industriel, 50 % des établissements contrôlés mettent en œuvre un programme complet, valeur en progression depuis 2022 (38 % en moyenne pour la période 2022-2024).

Dans le médical un niveau supérieur de sites à celui du secteur industriel, disposant d'un plan de maintenance complet et correctement mis en œuvre, a pu être noté (60 %). Ce chiffre est en progression depuis 2022, mais de manière discontinue avec une valeur moyenne de 37 % sur la période 2022-2024.

Dans le secteur industriel, 28 % des établissements contrôlés ne mettent pas du tout en œuvre une telle politique. Ce chiffre est de 30 % pour le secteur médical.

En conclusion, seule la classification des sources ou lots de sources radioactives atteint un niveau satisfaisant pour l'année 2025 (88 % de conformité), suivie de la politique de protection contre la malveillance et de l'identification et de la mise en place des barrières, indicateurs pour lesquels plus ou moins deux tiers des sites contrôlés sont conformes. Les trois autres points de contrôle atteignent un taux de conformité à peine supérieur à la moyenne (54 %), et ont donc encore une grande marge de progression. Le point de contrôle où les progrès les plus importants sont à réaliser est celui de la maintenance des dispositifs techniques de protection, où un petit tiers (29 %) des sites contrôlés n'applique aucun programme de maintenance préventive.

Les utilisateurs

Le cas des sources radioactives

En 2025, l'ASNR a instruit et notifié 8 autorisations nouvelles, 176 renouvellements ou mises à jour, 41 annulations d'autorisation et délivré 127 décisions d'enregistrement. L'ASNR a également délivré, en 2025, 305 récépissés de déclaration pour les sources radioactives scellées. Le **graphique 6** présente les actes réglementaires délivrés par l'ASNR pour les sources radioactives en 2025 et leur évolution sur les cinq dernières années. L'entrée en vigueur de la décision n° 2018-DC-0649 du 18 octobre 2018 modifiée (**voir point 2.4.2**) est la raison principale de la baisse importante du nombre d'autorisations délivrées, compte tenu de leur transfert vers d'autres régimes plus souples, et illustre la mise en application concrète de l'approche graduée du contrôle.

Cette baisse est accentuée depuis 2022, le nouveau régime d'enregistrement (**voir point 2.4.2**) applicable depuis le 1^{er} juillet 2021 prenant progressivement de l'ampleur.

Une fois l'autorisation, l'enregistrement ou le récépissé de déclaration obtenu, le titulaire peut s'approvisionner en sources. Dans ce but, il reçoit de l'ASNR des formulaires de demande de fournitures permettant à celle-ci de vérifier dans le cadre de ses missions de tenue à jour de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants que les commandes se font conformément à l'autorisation, à l'enregistrement ou au récépissé de déclaration délivré à l'utilisateur et à l'autorisation de son fournisseur. Si tel

est bien le cas, le mouvement est alors enregistré par l'ASNR, qui avise les intéressés que la livraison peut être réalisée. A l'inverse, l'enregistrement du mouvement ne peut avoir lieu et il est alors suspendu le temps de régulariser la situation à l'origine du problème (**voir focus n°4**).

Le cas des générateurs électriques de rayonnements ionisants

L'ASNR est chargée, depuis 2002, du contrôle de ces appareils pour lesquels de nombreuses régularisations administratives sont nécessaires.

Elle a accordé, en 2025, 27 autorisations nouvelles, 120 renouvellements ou mises à jour d'autorisation et délivré 143 décisions d'enregistrement pour l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X. L'ASNR a également délivré 590 récépissés de déclaration pour des générateurs électriques de rayonnements ionisants. Comme pour les sources radioactives, la diminution importante du nombre d'autorisations délivrées et, à l'inverse, l'augmentation des récépissés de déclaration et la délivrance des premières décisions d'enregistrement sont la conséquence directe de l'entrée en vigueur des décisions n° 2018-DC-0649 du 18 octobre 2018 modifiée et n° 2021-DC-0703 du 4 février 2021 précitées.

Au total, 1400 autorisations, 557 enregistrements et 10375 récépissés de déclaration sont en vigueur pour des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants fin 2025. Le **graphique 7** illustre l'évolution de ces dernières années.

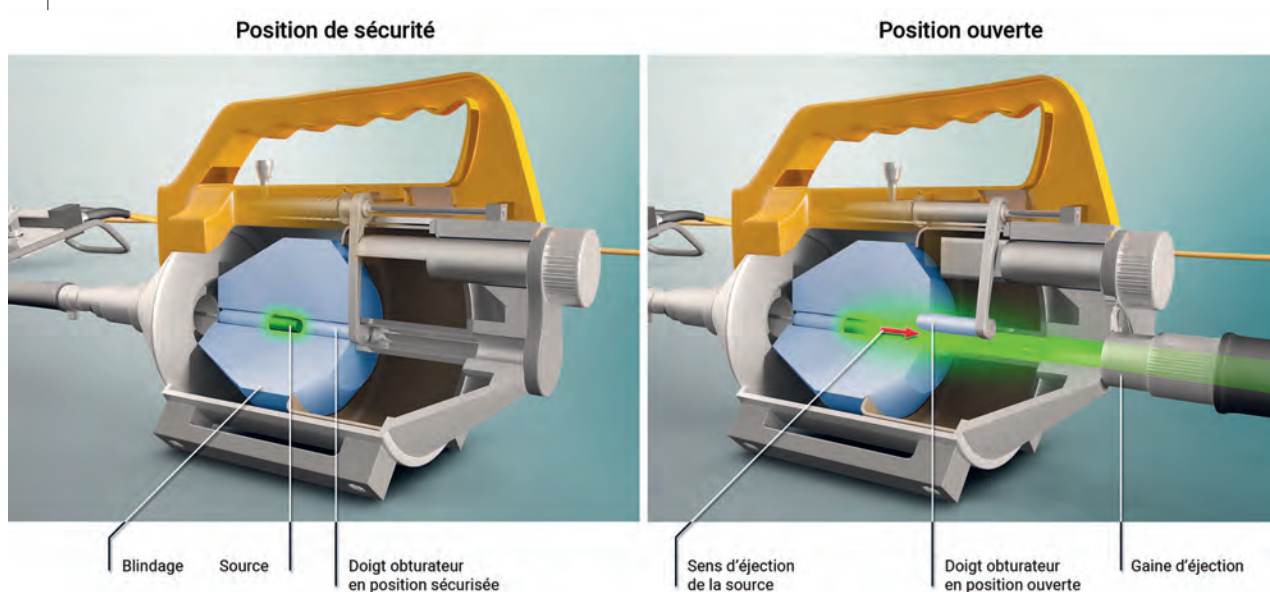
3 — L'appréciation sur l'état de la radioprotection dans les utilisations à enjeux des domaines industriel, de recherche et vétérinaire

3.1 La radiographie industrielle

La **radiographie industrielle** est une méthode de contrôle non destructif qui consiste à obtenir une image de la densité de matière d'un objet traversé par un rayonnement électromagnétique X ou gamma (gammagraphie). L'image est obtenue grâce à un détecteur qui peut être un film argentique, un écran photostimulable à mémoire réutilisable ou un ensemble de détecteurs numériques.

La radiographie industrielle permet notamment d'apprécier les défauts d'homogénéité dans les matériaux, comme par exemple les cordons de soudure, ou de contrôler leur fatigue. Elle est fréquemment employée lors d'opérations de fabrication ou de maintenance, dans différents secteurs industriels, tels que la chaudronnerie, la pétrochimie, les centrales nucléaires, les travaux publics, l'aéronautique ou l'armement.

Schéma de principe de fonctionnement d'un gammagraphe



La gammagraphie au sélénium-75

L'emploi de sélénium-75 en gammagraphie est autorisé en France depuis 2006. Mis en œuvre dans les mêmes appareils que ceux fonctionnant à l'iridium-192, l'emploi de sélénium-75 présente des avantages notables en matière de radioprotection. En effet, les débits d'équivalent de dose sont d'environ 55 millisieverts par heure et par térabecquerel (mSv/h/TBq) à 1 mètre de la source en sélénium-75, contre 130 mSv/h/TBq pour l'iridium-192. Son utilisation est possible en remplacement de l'iridium-192 dans de nombreux domaines industriels, notamment en pétrochimie ou en chaudronnerie, et permet de réduire considérablement les périmètres de sécurité mis en place et de faciliter les interventions en cas d'incident.

En France, environ 13% des appareils portables sont équipés avec une source de sélénium-75. Le déploiement du sélénium-75 a stagné ces dernières années et est même en recul depuis 2023 (20% en 2022 et 15% en 2023). Il semble toutefois en phase de reprise (11% en 2024) après le contexte géopolitique de ces dernières années (sanctions contre la Russie en raison de la guerre en Ukraine) qui a nécessité une réorganisation de la filière mondiale d'approvisionnement de sources de gammagraphie, s'accompagnant notamment de retards de livraison. De nouvelles voies d'approvisionnement ont donc été mises en place ces dernières années par le fournisseur de ces sources, permettant de stabiliser la situation voire d'en améliorer les perspectives.

L'ASNR encourage donc toujours l'utilisation du sélénium-75 quand elle est possible.

La radiographie peut être menée dans une installation (qui assure alors la protection physique des opérateurs par des dispositifs de radioprotection et de sécurité) ou en conditions de chantier (où une zone d'opération doit alors être matérialisée).

3.1.1 — Les différentes méthodes utilisées

La gammagraphie

Les appareils de gammagraphie contiennent le plus souvent des sources radioactives scellées de haute activité, principalement de l'iridium-192, du cobalt-60 ou du sélénium-75, dont l'activité peut atteindre une vingtaine de térabecquerels. Un appareil de gammagraphie est le plus souvent un appareil mobile pouvant être déplacé d'un chantier à l'autre.

Il se compose principalement de :

- un projecteur de source, servant de conteneur de stockage et assurant une protection radiologique quand la source n'est pas utilisée ;
- une gaine d'éjection, destinée à permettre le déplacement de la source et à la guider jusqu'à l'objet à radiographier ;
- une télécommande, permettant la manipulation à distance par l'opérateur.

Lors de l'éjection de la source hors du projecteur, les débits de dose peuvent atteindre plusieurs grays par heure à 1 mètre de la source, en fonction du radionucléide et de son activité.

Gammagraphie : des accidents graves à l'étranger

En France, les accidents en gammagraphie restent limités en nombre et en conséquences depuis mars 1979, où un accident avait conduit à l'amputation de la jambe d'un ouvrier qui avait ramassé et mis dans sa poche une source d'iridium-192 de 518 GBq. Cet événement avait entraîné un renforcement de la réglementation en vigueur à l'époque. Ceci ne doit pas être perçu comme un acquis, comme le rappellent les deux événements de surexposition déclarés cette année à l'ASNR. L'ASNR exerce une veille sur les accidents survenus à l'étranger qui ont parfois eu des effets graves. Dans les dernières années (en 2024 aucun accident n'a été reporté à ce jour), parmi les exemples dont l'ASNR a eu connaissance et qui confirment les risques auxquels des actions inappropriées peuvent exposer les opérateurs :

- **en 2025, en Allemagne**, un radiologue a été exposé (environ 50 millisieverts - mSv - pour le corps entier) à une source de sélénium-75. En effet, après avoir procédé à la manipulation permettant de ramener la source dans le projecteur, il est entré dans l'installation et bien que l'alarme de son dosimètre opérationnel se soit déclenchée en raison du débit d'équivalent de dose ambiant (la source s'était décrochée du câble de la télécommande et était donc présente dans le collimateur), il a néanmoins décidé de couvrir la gaine d'éjection et le collimateur avec plusieurs matelas de plomb (il serait resté 10 s à 1 m de la source) ;
- **en 2023, en Corée du Sud**, un radiologue a été exposé (116 mSv pour le corps entier, 1 957 mSv à la main) en manipulant un gammagraphe dont la source d'iridium-192 n'était plus solidaire du câble de télécommande. En l'absence d'équipements de

radioprotection suffisants, le radiologue ne s'est pas aperçu de la situation jusqu'à la fin de son travail et au développement des radios qui se sont révélées surexposées ;

- **en 2023, en Allemagne**, un radiologue a été exposé à une dose de 71,5 mSv après être entré dans une installation alors que l'appareil électrique émettait des rayonnements ionisants mis en œuvre à l'intérieur était encore en fonctionnement. Les causes de l'événement sont toujours en cours d'investigation.

Un autre radiologue a été exposé (230 mSv pour le corps entier, 546 mSv au cristallin) en plaçant sa tête pendant deux minutes dans un faisceau de rayonnements X pour aligner la pièce radiographiée, et ce en dépit des mesures de radioprotection en place (rubalise, signalisation lumineuse clignotante et avertissement sonore du dosimètre opérationnel) ;

- **en 2023, aux États-Unis**, un radiologue en formation a été exposé plusieurs fois, lors d'un chantier, à une source d'iridium-192 en effectuant diverses opérations (remplacement du film, déplacement de la gaine d'éjection) alors que la source était toujours positionnée dans l'embout d'irradiation en raison du décrochement du porte-source. Au cours de cet incident, plusieurs barrières de radioprotection n'ont pas été respectées, notamment par l'absence de supervision du radiologue en formation (en particulier lors de la phase de connexion du porte-source), l'absence de port de dosimètre, d'utilisation de radiamètre et de réalisation des vérifications du bon retour de la source dans le projecteur (contrôle du voyant, mesures, etc.). Le radiologue en formation ne s'est aperçu du problème que lors de la déconnexion de la gaine d'éjection du projecteur. La reconstitution

dosimétrique (en l'absence du port d'un dosimètre) a estimé la dose efficace reçue à 75 mSv et à 258 mSv en dose aux extrémités ;

- **en 2022, aux États-Unis**, une équipe de trois opérateurs d'une société de contrôle non destructif procédait à des tirs de gammagraphie. Un des opérateurs se trouvait à proximité de la source de cobalt-60 lorsqu'elle a été éjectée par son collègue qui n'avait pas de visuel direct. Étant donné l'environnement très sonore du chantier, l'opérateur n'a pas entendu l'alarme de ses appareils de mesure et a été exposé pendant environ une minute à une dose de 55 mSv ;

- **en 2022, en Belgique**, un radiologue a été exposé (14 mSv corps entier, dose extrémité non précisée) à une source de sélénium-75 pendant un bref instant (60 à 90 secondes) lorsqu'il a voulu déconnecter le collimateur de l'appareil alors que la source y était encore présente. L'alarme de son dosimètre opérationnel n'a pas fonctionné car celui-ci n'avait plus de pile ; de plus, l'opérateur n'était pas muni de son radiamètre. C'est l'alarme du dosimètre opérationnel de son assistant qui s'est déclenchée lorsque celui-ci s'est approché de la source, qui a permis d'identifier l'incident ;

- **en 2022, en Hongrie**, un opérateur a été exposé lors de la manipulation du collimateur et de la gaine d'éjection, à environ 134 mSv, la source de sélénium-75 n'étant pas rentrée en position de sécurité dans le projecteur ;

Les données antérieures sont consultables dans les éditions précédentes de ce rapport annuel, lesquelles sont disponibles sur asnr.fr, rubriques « Information », « Publications », « Rapports de l'ASNR ».

Du fait de l'activité des sources et du déplacement de la source hors du conteneur de stockage pendant l'utilisation de l'appareil, la gammagraphie peut présenter des risques importants pour les opérateurs en cas de mauvaise manipulation, de non-respect des règles de radioprotection ou d'incidents de fonctionnement. Par ailleurs, elle est fréquemment menée en conditions de chantier dans des circonstances difficiles (travail de nuit, lieu de travail exposé aux intempéries ou exigü, etc.). À ce titre, il s'agit donc d'une activité à fort enjeu de radioprotection, qui figure parmi les priorités de contrôle de l'ASNR.

La radiographie industrielle par rayonnements X

Les appareils de radiographie industrielle par rayonnements X sont très variés, allant d'appareils fixes (intégrés dans une installation de taille très variable) à des appareils mobiles qui peuvent être utilisés aussi bien en conditions de chantier qu'en installation. En application du principe d'optimisation, ils doivent se substituer aux appareils de gammagraphie, lorsque les conditions de mise en œuvre le permettent, car leur utilisation permet d'éviter l'utilisation d'une source radioactive.

En dehors du contrôle non destructif, ces appareils peuvent aussi être utilisés pour des emplois plus spécifiques, et donc plus rares, tels que la réalisation de radiographies en vue de la restauration d'instruments de musique ou de tableaux, l'étude de momies en archéologie ou l'analyse de fossiles.

3.1.2 — L'évaluation de l'état de la radioprotection

Les activités de radiographie industrielle représentent de forts enjeux et constituent depuis plusieurs années une priorité d'inspection pour l'ASNR.

En 2025, l'ASNR a mené 128 inspections sur ce thème, en légère diminution par rapport à l'exercice 2024 (149 inspections). Parmi ces inspections, 51 ont été réalisées de manière inopinée lors de chantiers qui se déroulent de nuit, le cas échéant.

Le système de télédéclaration des plannings de chantier pour les entreprises prestataires en radiographie industrielle, mis en place par l'ASN en 2014, permet de faciliter l'organisation de ces contrôles. L'ASNR note que la quasi-totalité des entreprises concernées l'utilise couramment pour déclarer leurs chantiers. Cependant, la fiabilité des informations transmises est encore hétérogène. Les points d'amélioration portent notamment sur :

- la mise à jour des plannings lorsque ceux-ci sont modifiés ou annulés ;
- l'exactitude des informations de localisation du chantier (à ne pas confondre avec l'adresse de l'entreprise donneuse d'ordre) ;
- l'exhaustivité de déclaration des chantiers ;
- l'identification de l'appareil utilisé lors du chantier (appareil de gammagraphie ou à rayonnements X).

Exigences majoritairement respectées

L'ASNR constate que les entreprises ont, dans leur grande majorité, maintenu la rigueur nécessaire pour respecter les obligations réglementaires relatives à la désignation d'un conseiller en radioprotection (1 % d'écart relevé), au suivi dosimétrique des travailleurs (4 % d'écart relevés) et à la délimitation radiologique de leurs installations (environ 20 % d'écart relevés en légère augmentation par rapport à 2024 pour ce dernier point). Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la fréquence réglementaire de la maintenance des appareils de gammagraphie est généralement respectée (3 % d'écart relevés pour les projecteurs, 6 % pour les accessoires). De même, les opérateurs contrôlés par l'ASNR disposaient tous à une exception près, lorsque cela était nécessaire, du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) prévu par l'[article R. 4451-61 du code du travail](#) (seul un écart relevé, concernant une utilisation dans une installation).

FOCUS N°8

La perte de contrôle de la source en gammagraphie

La perte de contrôle de la source (« blocage de source ») est l'une des principales causes d'accidents dans le domaine de la gammagraphie. Elle peut conduire à de fortes expositions des travailleurs se trouvant à proximité, voire du public en cas de travaux en zone urbaine. Cette perte de contrôle se rencontre principalement dans deux situations :

- la source radioactive reste bloquée dans la gaine d'éjection. L'origine du blocage est souvent liée à la présence de corps étrangers dans la gaine ou à une dégradation de celle-ci ;
- l'obturation à l'avant du projecteur n'est pas complète, en raison soit de la présence de corps étrangers dans le canal empêchant la rentrée complète de la source, soit de la rupture du doigt obturateur.

En France, les gammagraphes répondent à des prescriptions techniques plus strictes que les standards internationaux. Toutefois, les défaillances de matériel ne peuvent pas être écartées notamment en cas de mauvais entretien des appareils. Ces dernières années, de mauvaises manipulations ont parfois également été observées à la suite d'incidents de « blocage de sources ».

L'ASNR rappelle qu'à compter du 1^{er} juillet 2027 conformément aux nouveaux articles [R. 4451-62](#) et [R. 4451-63 du code du travail](#), la mise en œuvre, dans une zone d'opération, d'un appareil de radiologie industrielle contenant une ou plusieurs sources scellées de haute activité nécessitera au moins deux salariés de l'entreprise détentrice disposant du CAMARI ([voir point 5](#)).

Les inspecteurs ont également relevé que les efforts déployés par les entreprises pour assurer la formation des travailleurs classés nouvellement arrivés avaient été maintenus. Ainsi, en 2025, cette information a été correctement dispensée auprès des nouveaux arrivants, dans 94 % des établissements concernés inspectés.

Par ailleurs, si aucune inspection n'a révélé d'écart concernant le respect de l'autorisation délivrée par l'ASNR en matière de radionucléide ou d'activité maximale détenus, les entreprises doivent toutefois être plus rigoureuses afin d'assurer la concordance de leur inventaire des sources radioactives scellées détenues avec l'inventaire national tenu par l'ASNR (10 % d'écarts relevés).

Axes d'amélioration relevés

Malgré une légère amélioration depuis 2023, l'ASNR juge toujours préoccupants les écarts observés en matière de signalisation de la zone d'opération lors des chantiers (observés lors d'une inspection sur cinq). De plus et dans les mêmes proportions, la signalisation lumineuse spécifique à la gammagraphie n'était pas présente. L'ASNR souligne que le manque de préparation et de coopération, en amont des chantiers, entre les donneurs d'ordre et les entreprises de radiographie est une des causes de ces écarts. Ainsi, dans près de la moitié des inspections, des écarts concernant le plan de prévention ont été constatés (notamment absence de plan, plan non connu des opérateurs ou non disponible sur le lieu du chantier, contenu insuffisant).

L'ASNR rappelle que le balisage doit être posé avant le début du chantier, donc, en tout état de cause, avant d'avoir installé le matériel de radiographie, qu'il doit être continu et que des signaux lumineux en nombre suffisant sont indispensables. Pour s'assurer que la valeur réglementaire de dose efficace intégrée sur une heure soit respectée en limite de balisage, il est essentiel que les opérateurs disposent des outils nécessaires pour vérifier que le débit d'équivalent de dose à l'extérieur de la zone d'opération est celui attendu (écarts constatés dans une inspection sur cinq), notamment en réalisant, avec un instrument de mesure fonctionnel et ayant fait l'objet d'une vérification de son étalonnage (écarts constatés dans une inspection sur dix), une ou plusieurs mesures et en enregistrant les résultats obtenus. La délimitation de la zone d'opération et son balisage constituent en effet la principale barrière de sécurité en conditions de chantier, en particulier pour prévenir les expositions

incidentelles. L'ASNR reste donc très vigilante sur ce point, qui fait l'objet d'un contrôle systématique lors des inspections réalisées sur les chantiers. Des sanctions pénales ont par ailleurs déjà été proposées en cas de manquements graves.

La récurrence des écarts observés depuis plusieurs années sur la mise en place et la signalisation de la zone d'opération a amené l'ASN à adresser, en 2021, un [courrier circulaire](#) à l'ensemble de la profession, lui demandant notamment de renforcer sa vigilance sur ce point ; ce courrier reste pleinement d'actualité. L'ASNR rappelle également que, dans le cas de la gammagraphie, l'approche du projecteur avec un appareil de mesure, afin de s'assurer que la source radioactive est bien en position de sécurité dans celui-ci, est indispensable. Il est encore trop souvent constaté (dans plus d'une inspection sur quatre réalisée sur des chantiers) que ce contrôle n'est pas réalisé ou qu'il n'est pas fait jusqu'au nez du projecteur (raccord entre le projecteur et la gaine d'éjection), ce qui pourrait entraîner des expositions importantes des opérateurs en cas de défaillance matérielle.

Par ailleurs, si le véhicule ayant transporté le gammagraphe est généralement bien équipé des signalisations requises (1 seul écart relevé) et que son chauffeur est bien à jour de sa formation relative aux transports de matière dangereuses de classe 7 (aucun écart relevé), l'ASNR constate encore trop régulièrement que le lot de bord (extincteur, moyens de signalisation en cas d'accident, etc.) devant équiper le véhicule n'est pas complet (dans près d'une inspection sur cinq) et que le colis de transport n'est pas complet ou correctement signalé (dans plus d'une inspection sur quatre).

Un effort conséquent reste toujours à mener par les entreprises pour définir un programme exhaustif des vérifications exigées par le code du travail et le mettre correctement en œuvre (écarts relevés dans près d'une inspection sur trois), mais aussi pour corriger les non-conformités relevées à l'occasion de ces vérifications et assurer la traçabilité des corrections apportées (écarts relevés dans plus d'une inspection concernée par une non-conformité sur quatre).

L'ASNR constate également que la qualité des dossiers techniques qu'elle est amenée à instruire, dans le cadre de la préparation ou des suites d'inspections et lors des demandes d'autorisation qui lui sont adressées, est hétérogène. Les entreprises doivent notamment être plus vigilantes sur les rapports établissant la conformité de leurs installations aux référentiels techniques appropriés. L'ASNR relève encore trop souvent des erreurs, notamment lorsque la réalisation de ces rapports a été sous-traitée, erreurs conduisant parfois à des non-conformités, même si peu d'écarts sont constatés lors des inspections concernant les éléments du système de sécurité, de signalisation et d'alarme.

L'ASNR juge les risques d'incidents et les doses reçues par les travailleurs globalement bien maîtrisés par les entreprises, lorsque cette activité est réalisée dans une installation conforme à la réglementation applicable.

La France offre un bon maillage d'installations fixes de radiographie industrielle, malgré certaines disparités régionales. En effet, il y a en 2025 :

- 90 installations de gammagraphie autorisées (38 installations de gammagraphie et 52 installations mixtes, c'est-à-dire pouvant accueillir soit des gammagraphes, soit des appareils électriques émettant des rayonnements X ou des accélérateurs de particules) ;
- 520 installations de radiographie par rayonnements X autorisées (460 installations mettant en œuvre des appareils électriques émettant des rayonnements X, 52 installations mixtes et 8 installations mettant en œuvre des accélérateurs de particules).

Ce maillage permet ainsi à 83 % des professionnels de proposer des prestations de radiographie industrielle en installation (54 % pour la gammagraphie).

Malgré la disponibilité des installations, l'ASNR constate encore trop souvent que des pièces radiographiées au cours de chantiers

pourraient être aisément déplacées dans une installation. Outre l'optimisation des doses pour les travailleurs, le risque d'indisponibilité (qui se compte en jours) du lieu du chantier, du fait de la mise en place d'une zone d'exclusion, en cas d'incident empêchant le retour de la source radioactive d'un gammagraphe en position de sécurité, serait alors éliminé.

Par ailleurs, l'ASNR observe que la réduction constatée du nombre d'établissements prestataires de gammagraphie sur chantiers ces dernières années et dans certaines régions (pour des raisons économiques de regroupement, ou pour limiter le nombre de locaux à mettre en conformité vis-à-vis des exigences de sécurité des sources) augmente les contraintes opérationnelles, par exemple avec des temps de transports accrus, ce qui peut avoir des conséquences préjudiciables sur la bonne réalisation des contrôles.

L'ASNR estime que les donneurs d'ordre ont un rôle primordial à jouer pour faire progresser la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle, en privilégiant les prestations de radiographie industrielle dans une installation, voire en ayant recours à des technologies alternatives. En effet, pour l'application des principes de justification et d'optimisation, les réflexions engagées sur le long terme par les professionnels du contrôle non destructif ont abouti à l'élaboration de guides ayant pour but de promouvoir l'utilisation de méthodes de substitution à la radiographie industrielle. Les travaux se poursuivent au sein des instances professionnelles, en particulier par l'évolution des codes de construction et de maintenance des équipements industriels, afin de privilégier l'utilisation de méthodes de contrôle non ionisantes.

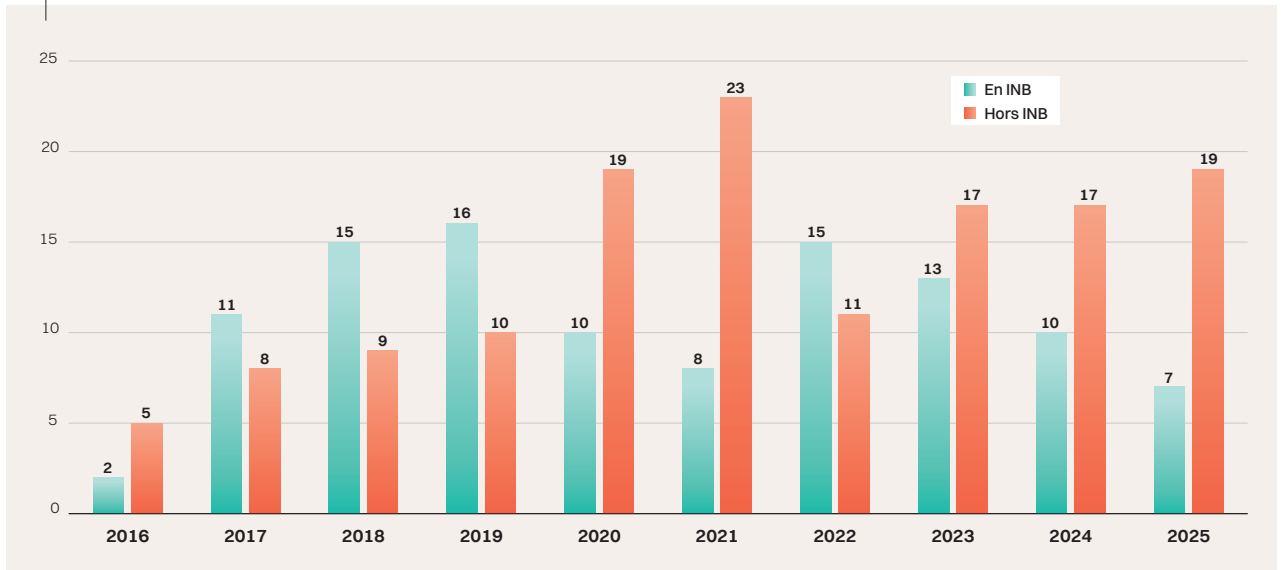
La sensibilisation de l'ensemble des acteurs constitue donc une priorité d'action. Les démarches régionales visant à établir des [chartes de bonnes pratiques en radiographie industrielle](#), mises en œuvre depuis plusieurs années sous l'impulsion de l'ASN et de l'inspection du travail, notamment dans les territoires correspondant aux (anciennes) régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Normandie, Auvergne-Rhône-Alpes, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne et Pays de la Loire, permettent des échanges réguliers entre les différents acteurs. Les divisions de l'ASNR et les autres administrations régionales concernées organisent également régulièrement des colloques de sensibilisation et d'échanges au niveau régional, pour lesquels les acteurs de cette branche professionnelle manifestent un réel intérêt.

Enfin, en 2025, contrairement aux années précédentes, des expositions anormales, voire dans un cas, une surexposition d'opérateurs de radiographie industrielle, ont été déclarées à l'ASNR. Ainsi, un opérateur de gammagraphie a été exposé (1,5 millisieverts - mSv - pour le corps entier et 3,7 mSv à la main) en pénétrant dans une zone d'opération alors que la source n'était pas en position de sécurité dans le projecteur. Deux opérateurs français en intervention de radiographie par rayonnements X en Belgique, ont également été exposés (respectivement 9,7 mSv et 0,8 mSv pour le corps entier, et 120 mSv estimés en dose extrémités pour chacun des opérateurs) en pénétrant dans une zone d'opération alors que l'appareil électrique émettant des rayonnements X n'était pas arrêté. Bien que ces deux événements soient distincts, ils ont néanmoins deux causes communes : la signalisation de la zone d'opération, qui a été insuffisante dans le premier cas et non vue dans le second, et l'utilisation de l'instrumentation de radioprotection, qui a été absente dans le premier cas (dosimètre opérationnel et radiamètre non utilisés bien que disponibles) et insuffisante et inappropriée dans le second (un seul opérateur équipé d'un dosimètre opérationnel mais à plage de mesure inadaptée et radiamètre disponible mais non utilisé). L'événement ayant impliqué des salariés de la même entreprise (mais d'établissements différents), une attention particulière est portée par l'ASNR sur l'identification de potentiels facteurs organisationnels et humains contributifs à la survenue de ces événements et à ce que l'entreprise mette bien en œuvre le plan d'actions national qu'elle a présenté afin d'éviter toute nouvelle occurrence.

En revanche, même si plusieurs événements significatifs liés à la perte de contrôle de la source (« blocage de source ») lors

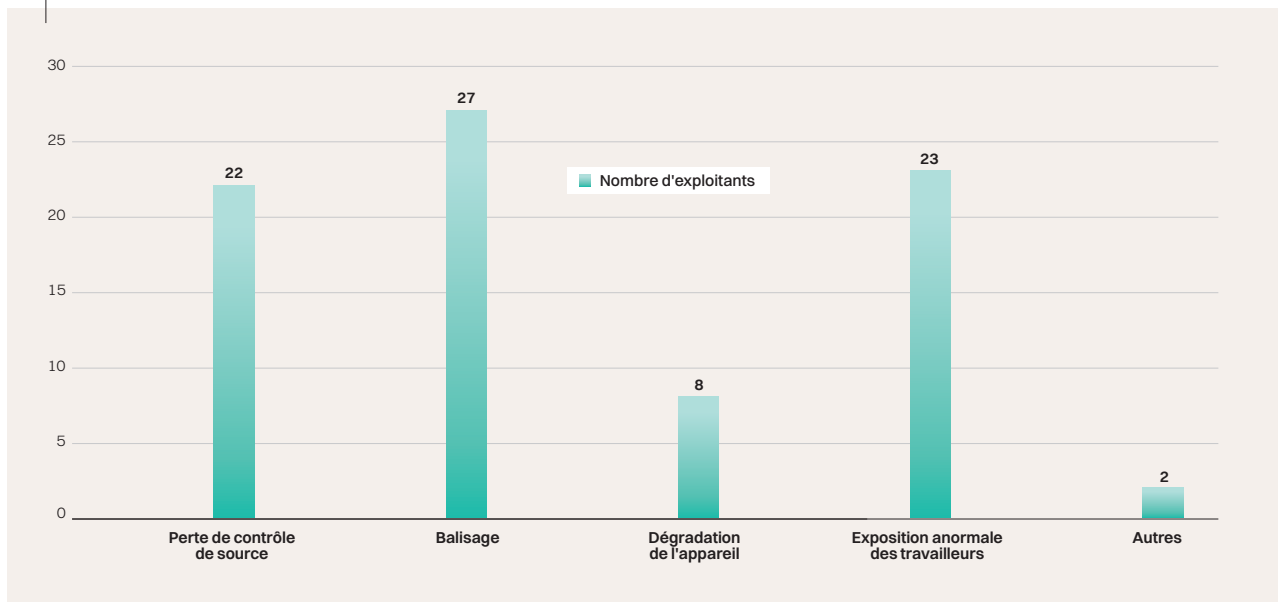
GRAPHIQUE 8

Évolution du nombre d'événements déclarés à l'ASNR en radiographie industrielle sur la période 2016-2025



GRAPHIQUE 9

Principaux facteurs de déclaration à l'ASNR des événements significatifs en radiographie industrielle sur la période 2022-2024



de l'utilisation d'un gammagraphe ont eu lieu, comme les deux années précédentes, aucune action ou manipulation inappropriée ou interdite n'a été entreprise par les opérateurs, évitant ainsi d'engendrer une exposition inutile ou de compliquer les interventions ultérieures nécessaires pour un retour à une situation normale.

L'ASNR rappelle néanmoins l'obligation, pour tous les utilisateurs de gammagraphes, de respecter la conduite à tenir face à une situation de « blocage de source » hors du projecteur, laquelle consiste dans la phase d'urgence, à cesser immédiatement toute manipulation du projecteur ou de ses accessoires, à mettre en place rapidement un périmètre de sécurité pour éviter toute nouvelle exposition aux rayonnements ionisants et à prendre contact pour assistance avec le fournisseur de l'appareil. En cas de manquements graves, des sanctions pénales ont déjà été proposées et continueront de l'être.

Les entreprises doivent en outre fournir un effort conséquent pour que leurs opérateurs aient à disposition les consignes de sécurité à appliquer et les moyens nécessaires si un « blocage de source » ou

toute autre anomalie se produisait (écart relevé dans une inspection sur cinq en 2025).

De plus, en cas d'intervention en conditions de chantier, les entreprises prestataires et leurs donneurs d'ordre doivent s'assurer, lors de la phase de préparation, qu'un tel incident ne générerait pas de conséquences importantes au-dehors du lieu du chantier, comme ce fut le cas lors de l'événement s'étant produit à Colmar en avril 2024⁽²⁾.

L'ASNR reste particulièrement vigilante à la gestion des événements de « blocage de source ».

La nécessité de prévoir une organisation d'urgence permettant de gérer, le cas échéant, un tel événement a d'ailleurs déjà été rappelée dans le [courrier circulaire](#) susmentionné.

2. La description de l'événement est consultable dans l'édition 2024 de ce rapport annuel, laquelle est disponible sur asn.fr, rubriques « Information », « Publications », « Rapports de l'ASNR ».

3.2 Les irradiateurs industriels

3.2.1 — Les équipements utilisés

L'irradiation peut être utilisée pour une finalité industrielle (stérilisation de dispositifs médicaux, de produits pharmaceutiques ou cosmétiques, conservation de produits alimentaires ou du patrimoine historique, modification des propriétés de matériaux comme les polymères, étalonnage d'instruments de radioprotection, etc.) ou une finalité de recherche (vieillessement de composants électroniques ou de matériaux, effets des rayonnements ionisants sur des échantillons biologiques, etc.).

Il convient de préciser que l'irradiation de produits de consommation peut ici être autorisée car, à l'issue de leur traitement, ces produits ne présentent aucune radioactivité artificielle résiduelle (ils sont stérilisés en passant dans un rayonnement sans être eux-mêmes « activés » à l'issue du traitement).

Les irradiateurs utilisent souvent des sources de cobalt-60, dont l'activité peut être très importante et dépasser 250 000 téra-bequerels (TBq). [Certaines de ces installations sont classées INB \(voir chapitre 11\)](#). Dans de nombreux secteurs, l'utilisation de sources scellées de haute activité pour l'irradiation est progressivement remplacée par l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X ([voir point 1.3.1](#)).

3.2.2 — L'évaluation de l'état de la radioprotection

Hors INB, l'ASNR a effectué, de 2023 à 2025, 15 inspections (dont 8 en 2025) dans ce secteur, sur les 20 établissements actuellement autorisés.

Il ressort de ces contrôles que l'organisation de la radioprotection est satisfaisante, notamment pour ce qui concerne la désignation d'un CRP (aucun écart relevé), le zonage mis en place chez les exploitants inspectés (un seul écart relevé), l'information des nouveaux arrivants (un seul écart relevé) et le respect des autorisations délivrées par l'ASNR en matière de radionucléide ou d'activité maximale détenue (un seul écart relevé). En revanche des progrès sont attendus de la part de certains établissements inspectés sur la concordance de leur inventaire des sources radioactives scellées détenues avec l'inventaire national tenu par l'ASNR (quatre écarts relevés) et sur la réalisation des vérifications (trois écarts relevés).

Le risque est bien maîtrisé, notamment grâce à des installations qui sont globalement correctement vérifiées, entretenues et maintenues conformes aux dispositions prévues dans les dossiers déposés lors des demandes d'autorisation. Toutefois, l'ASNR a fait le constat, lors d'environ une inspection sur trois, que certains dispositifs de sécurité mériteraient d'être ajoutés ou leur vérification améliorée.

FOCUS N°9

Irradiation accidentelle d'un travailleur au Centre de recherche et de restauration des musées de France du Louvre (C2RMF) – ESR niveau 3 de l'échelle INES

Le 24 juillet 2025, le C2RMF a déclaré à l'ASNR un événement significatif de radioprotection concernant l'irradiation localisée d'un travailleur par un faisceau de protons de l'accélérateur de particules « AGLAE », utilisé à des fins d'analyse d'œuvres d'art. L'irradiation a engendré, au niveau de l'avant-bras du travailleur, une brûlure radiologique du premier degré qui se manifeste par une rougeur de la peau, caractéristique d'un effet déterministe provoqué par une exposition aux rayonnements ionisants.

L'ASNR a mené une inspection réactive sur site le 30 juillet 2025, puis un suivi renforcé de la bonne gestion des suites de l'incident par le C2RMF (analyse de l'incident et mise en œuvre des actions correctives pertinentes afin d'éviter toute nouvelle occurrence).

L'analyse de l'incident à ce stade met en évidence que l'événement résulte de la convergence de plusieurs facteurs :

- **Défaillance matérielle** : la panne mécanique d'un capteur de position d'un des dispositifs interceptant le faisceau de particules (équivalent à un obturateur) n'a pas donné lieu à un transfert d'information vers l'automate de sécurité de l'installation. L'état indéterminé de la position du capteur a mis en défaut l'automate qui n'a pas interrompu, comme cela aurait dû être le cas, le faisceau lorsque le travailleur a retiré la clé prisonnière permettant d'ouvrir la porte d'accès à la zone de mesure, ni lors de l'ouverture de cet accès ;
- **Facteurs humain et organisationnel** : les utilisateurs n'ont pas contrôlé l'état réel de l'accélérateur, avant d'entrer dans la zone expérimentale, via l'interface logicielle et les signalisations lumineuses présentes à l'accès de la zone. Par ailleurs, le temps d'acquisition était anormalement long le jour de l'incident en raison d'une instabilité du faisceau, ce qui a induit en erreur l'opérateur sur l'état de l'appareil ;
- **Contrainte liée à l'objet étudié** : la manipulation d'une pièce particulièrement fragile a conduit l'opérateur à introduire son bras entre l'objet et le nez d'extraction du faisceau de particules, ce qui n'est normalement pas nécessaire.

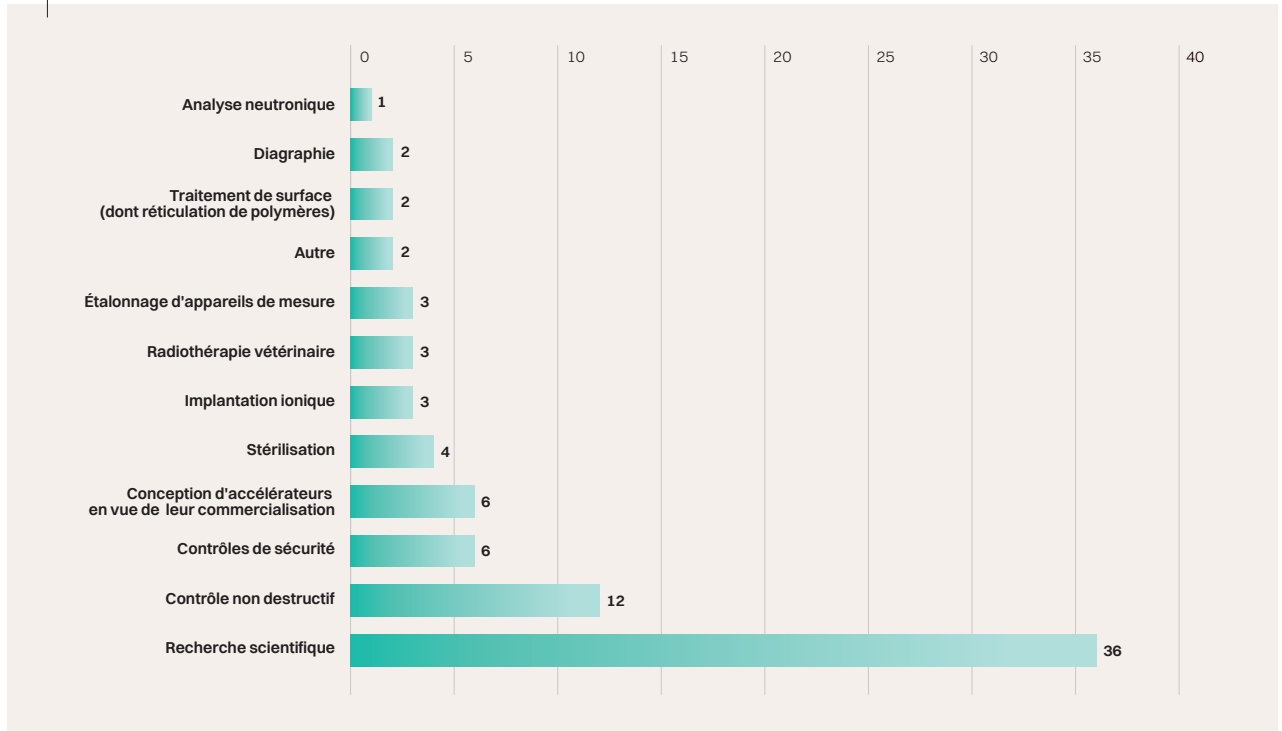
Les actions correctives mises en œuvre par le C2RMF ont en particulier concerné le remplacement du capteur de position défectueux, l'évolution de la programmation de l'automate de sécurité (notamment prise en compte de la défaillance possible des capteurs de position), des modifications au niveau des interfaces homme-machine, une simplification des affichages lumineux (trop nombreux et confusions quant au risque signalé) et une refonte des consignes associées.

Au niveau national, l'ASNR a établi une feuille de route pour prendre en compte le retour d'expérience de cet événement afin de renforcer la radioprotection dans les installations mettant en œuvre des accélérateurs de particules. Il est notamment prévu de :

- recenser les installations disposant d'automates de sécurité ou celles qui sont équipées de dispositifs d'obturation des faisceaux de particules ;
- vérifier dans les installations concernées, que l'état des dispositifs d'obturation est contrôlé par le système de sécurité et que la défaillance des organes permettant ce contrôle, entraîne automatiquement la mise en sécurité de l'installation. Dans le cas contraire une mise à niveau sera exigée ;
- communiquer les enseignements de cet incident au comité chargé de la révision de la norme NF M 62-105⁽¹⁾ qui pourrait être rendue plus explicite sur certains aspects, principalement le contrôle de la position des obturateurs si existants et les exigences liées aux protocoles de tests permettant de vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- renforcer le contrôle de l'ASNR sur la robustesse des vérifications techniques qui doivent permettre de détecter tout dysfonctionnement du système de sécurité et sur la pertinence des signalisations lumineuses et affichages (y compris au niveau des écrans de contrôle) qui doivent, sans confusion, permettre de connaître en tout temps l'état de l'installation.

Enfin, l'ASNR partagera le retour d'expérience acquis à travers cet incident et ses suites à l'international avec les autres régulateurs.

1. Norme qui définit les exigences minimales de conception pour les installations dans lesquelles sont mises en œuvre des accélérateurs de particules à des fins industrielles, de recherche et vétérinaires.



Par ailleurs, lors d'une inspection sur cinq, l'ASNR a constaté que l'opérateur a pénétré à l'intérieur de l'installation d'irradiation sans appareil de mesure de la radioactivité, alors même que la vérification du niveau de l'ambiance radiologique permet de s'assurer que la source radioactive scellée est bien retournée en position de sécurité dans sa protection biologique, évitant ainsi toute exposition accidentelle.

Il est intéressant de noter qu'en République tchèque, deux opérateurs ont été exposés (au cours de deux événements distincts s'étant produits en 2025) après être rentrés dans une installation d'irradiation, alors que la source radioactive scellée n'était pas en position de sécurité dans sa protection biologique. Si, pour ces deux événements, plusieurs dispositifs de sécurité des installations étaient défaillants sans que cela ne soit *a priori* connu des opérateurs exposés, ceux-ci sont entrés dans l'installation sans être munis ni de leur dosimètre opérationnel, ni d'un radiamètre. L'exposition a été estimée pour l'un à 150 mSv pour le corps entier et 8 Sv aux mains (sans effets déterministes constatés huit mois après), et pour l'autre à 320 mSv pour le corps entier (sans effets déterministes constatés). À noter que le défaut de contrôle de l'ambiance radiologique avant l'entrée dans une installation ou une zone d'opération, a également été en partie à l'origine d'événements ayant conduit à des expositions anormales d'opérateurs lors d'utilisation d'équipements de radiographie industrielle (voir point 3.1).

La disponibilité et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, ainsi que les mesures de prévention à prendre par les opérateurs resteront des points particuliers d'attention pour les prochaines inspections de l'ASNR dans ce secteur.

3.3 Les accélérateurs de particules

3.3.1 — Les équipements utilisés

Un [accélérateur de particules](#) est défini comme étant un appareillage ou une installation dans lequel des particules chargées électriquement sont soumises à une accélération, émettant des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à 1 mégaelectronvolt (MeV).

Ces installations, lorsqu'elles répondent aux caractéristiques visées à l'[article R. 593-3 du code de l'environnement](#) relatif à la nomenclature des INB, sont répertoriées en tant qu'INB. Des premières réflexions relatives à une révision de ces caractéristiques pour prendre en compte les dernières évolutions technologiques sont en cours.

Certaines applications nécessitent le recours à des faisceaux de photons ou d'électrons produits par des accélérateurs de particules. Le parc d'accélérateurs de particules, qu'ils se présentent sous forme linéaire (linacs) ou circulaire (synchrotrons), comprend en France 80 installations autorisées⁽³⁾ (hors cyclotrons - voir point 4.2 - et hors INB), détenant environ 150 accélérateurs de particules⁽⁴⁾, qui peuvent être utilisés dans des domaines très divers, tels que :

- la recherche, pouvant nécessiter parfois le couplage de plusieurs machines (accélérateur, implanteur, etc.) ;
- la radiographie (accélérateur fixe ou mobile) ;
- la radioscopie de camions et de conteneurs lors des contrôles douaniers (accélérateurs fixes ou mobiles) ;
- la modification des propriétés des matériaux ;
- la stérilisation ;
- la conservation de produits alimentaires ;
- autres.

3. Auxquelles s'ajoutent six autorisations d'utilisation d'un accélérateur, soit exclusivement en conditions de chantier, soit pour une utilisation partagée d'un équipement dont la détention est réglementée par l'autorisation de l'autre partie.

4. Le nombre d'appareils a augmenté par rapport aux exercices précédents, notamment du fait d'une partition plus précise d'installations imposantes en plusieurs sous-ensembles représentant chacun un accélérateur (par exemple pour les synchrotrons).

Les synchrotrons

De la même famille d'accélérateurs circulaires de particules que les cyclotrons (*voir point 4.2*), le synchrotron, de taille beaucoup plus importante, permet d'atteindre des énergies de plusieurs gigaélectronvolts à l'aide d'accélérateurs successifs. En raison de la faible masse des particules (généralement des électrons), l'accélération occasionnée par la courbure de leur trajectoire dans un anneau de stockage produit une onde électromagnétique lorsque les vitesses atteintes deviennent relativistes : le rayonnement synchrotron. Ce rayonnement est collecté à différents endroits, appelés les « lignes de lumière », et est utilisé pour mener des expériences scientifiques.

Les activités de recherche

L'utilisation de rayonnements ionisants dans les activités de recherche s'étend dans les différents domaines que sont la recherche médicale, la biologie moléculaire, l'agroalimentaire, la caractérisation de matériaux, etc. Elle s'exerce en majorité par l'emploi de sources non scellées (iode-125, phosphore-32, phosphore-33, soufre-35, tritium, carbone-14, etc.).

Des sources scellées (barium-133, nickel-63, césium-137, cobalt-60, etc.) sont également utilisées dans des chromatographes en phase gazeuse ou des compteurs à scintillation ou, avec des sources de plus fortes activités, dans des irradiateurs. Des générateurs électriques émettant des rayons X servent à des analyses de spectre par fluorescence X ou par diffraction X. Par ailleurs, on note l'existence de scanners pour petits animaux (recherche en cancérologie) dans des laboratoires de recherche et de facultés de médecine. Les accélérateurs de particules, quant à eux, sont utilisés pour des recherches sur la matière ou pour la fabrication des radionucléides.

Dans le domaine de la recherche, on peut citer deux installations de production de rayonnement synchrotron en France : l'ESRF (*European Synchrotron Radiation Facility*) de Grenoble et le synchrotron Soleil (Source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire de Lure) à Gif-sur-Yvette.

Par ailleurs, on voit apparaître de plus en plus d'accélérateurs de particules (répartis à ce jour dans une dizaine d'installations) utilisés à des fins de recherche et fonctionnant sur le principe d'interactions laser-plasma : ces dispositifs permettent de générer des faisceaux de particules très énergétiques (jusqu'à quelques centaines de mégaélectronvolts pour certaines installations) et sur des temps très courts pouvant descendre jusqu'à la femto seconde (10^{-15} seconde).

Depuis quelques années, des accélérateurs de particules sont utilisés en France pour la lutte contre la fraude et les grands trafics internationaux. Cette technologie, jugée efficace par les opérateurs, doit cependant être mise en œuvre sous certaines conditions afin de respecter les règles de radioprotection applicables aux travailleurs et au public, en particulier :

- l'interdiction d'activation des produits de construction, des biens de consommation et des denrées alimentaires prévue par l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, en veillant à ce que l'énergie maximale des particules émises par les accélérateurs mise en œuvre exclut tout risque d'activation des matières contrôlées ;
- l'interdiction générale d'usage des rayonnements ionisants sur le corps humain à d'autres fins que médicales ;
- la mise en place de procédures permettant de s'assurer que les contrôles opérés sur les marchandises ou les véhicules de transport ne conduisent pas à une exposition accidentelle de travailleurs ou de personnes. La recherche de clandestins dans les véhicules de transport au moyen de technologies ionisantes est ainsi interdite en France. Lors de contrôles de type douanier par technologie scanner sur les camions, par exemple, les chauffeurs doivent être tenus éloignés du camion et d'autres contrôles doivent être mis en place avant l'irradiation pour détecter l'éventuelle présence de migrants clandestins, afin d'éviter une exposition non justifiée de personnes pendant le contrôle.

5. Une seule et même clef permet d'ouvrir les accès du local et de rendre opérationnel le pupitre de commande de l'accélérateur. De plus, ces clefs ne peuvent pas être retirées des serrures des portes d'accès si ces dernières sont ouvertes.

3.3.2 — L'évaluation de l'état de la radioprotection

L'utilisation d'accélérateurs de particules présente des enjeux importants pour la radioprotection des travailleurs ; ces installations font l'objet d'une attention particulière de l'ASNR et sont donc régulièrement inspectées.

Entre 2023 et 2025, 51 établissements différents équipés de ces appareils (dont 21 en 2025) ont été contrôlés par l'ASNR.

L'état de la radioprotection dans les établissements utilisant ces équipements est jugé globalement satisfaisant par l'ASNR. En effet, les principales exigences permettant de mener cette activité dans de bonnes conditions de radioprotection (organisation de la radioprotection, information et formation, vérifications techniques, zonage radiologique et conception des locaux dans lesquels sont utilisés ces appareils) sont convenablement mises en œuvre par la grande majorité des exploitants concernés.

Cependant, ces inspections ont également permis d'identifier des axes d'amélioration (bien que de l'ordre de 70% des installations contrôlées mettent déjà convenablement en œuvre ces dispositions) sur lesquels l'ASNR restera vigilante :

- la présence d'un dispositif de déverrouillage actionnable depuis l'intérieur des locaux dans lesquels sont utilisés des accélérateurs de particules ;
- le respect de la fréquence imposée par la réglementation pour les vérifications techniques des équipements de travail ainsi que le traitement formalisé des non-conformités qui peuvent être décelées à cette occasion ;
- le bon fonctionnement du signal sonore associé à la procédure de ronde, cette dernière permettant de s'assurer de l'absence de personnes dans le local avant de pouvoir autoriser l'émission de rayonnements ionisants ;
- la présence de serrures à clef prisonnière au pupitre de commande⁵ sur l'ensemble des accès aux locaux dans lesquels sont utilisés des accélérateurs de particules. L'accès principal est toujours muni de ce type de serrure, mais ce n'est pas toujours systématique pour les accès secondaires qui sont utilisés plus ponctuellement ;
- la maîtrise des moyens techniques (mot de passe, clef dédiée, etc.) permettant de court-circuiter des systèmes de sécurité dans le cadre de procédures de maintenance et d'entretien très spécifiques. Ces moyens doivent faire l'objet d'une surveillance constante pour éviter leur usage en dehors de ces procédures particulières ;
- la disponibilité d'un nombre suffisant d'appareils de mesure de la radioactivité pour les opérateurs qui accèdent à ces locaux et le maintien de ces appareils en conditions opérationnelles.

Enfin, en ce qui concerne le retour d'expérience, deux ESR ont été déclarés en 2025 à l'ASNR par des établissements utilisant des accélérateurs de particules à des fins de recherche scientifique et d'analyse d'œuvres d'art.

Dans le premier cas, l'exploitant a utilisé ponctuellement un accélérateur de particules, pour procéder à des réparations de l'appareil, sans que cette activité ne soit dûment autorisée par l'ASNR.

Le second ESR a eu lieu à l'été 2025, dans une installation analysant des œuvres d'art, et a conduit à l'irradiation accidentelle d'un travailleur, lui occasionnant des [effets déterministes](#) précoces (classement au niveau 3 de l'échelle INES qui en compte 7) et un dépassement des limites réglementaires fixées par le code du travail. L'analyse des causes de cet incident a permis à l'ASNR de définir des leviers à mettre en œuvre dès 2026 pour prévenir la survenue future d'incidents similaires en faisant progresser le niveau de radioprotection dans l'ensemble des installations détenant des accélérateurs de particules et particulièrement dans celles présentant des caractéristiques similaires à l'établissement dans lequel cet événement a eu lieu (*voir focus n°9*).

Par ailleurs, comme tous les ans, des événements récurrents liés à l'utilisation d'accélérateurs de particules lors de contrôles sécuritaires ont été déclarés à l'ASNR. Au cours de ces contrôles, les services des douanes prennent des précautions (la diffusion de messages d'information en plusieurs langues, par exemple) pour éviter l'irradiation non justifiée de personnes qui pourraient être dissimulées dans ces véhicules (**voir point 3.3.1**). Malgré ces dispositions, les services des douanes déclarent régulièrement à l'ASNR des événements liés à l'exposition de personnes dissimulées dans les véhicules contrôlés. Cette exposition, non justifiée, demeure néanmoins très faible, avec des doses efficaces reçues de l'ordre de quelques microsieverts par personne.

3.4 Les activités de recherche mettant en œuvre des sources radioactives non scellées

3.4.1 — Les équipements utilisés

Dans le secteur de la [recherche](#), l'ASNR dénombrait, au 31 décembre 2025, 299 autorisations et 195 enregistrements délivrés au titre du code de la santé publique, dont près de 90 % délivrés à des structures publiques ou mixtes (publiques/privées). Le nombre d'autorisations est en diminution constante et s'explique par la cessation d'utilisation de sources de rayonnements ionisants au profit de technologies alternatives qui n'utilisent plus de propriétés ionisantes, mais également par les changements de régime intervenus ces dernières années. En effet, depuis 2019, certaines activités nucléaires sont passées du régime d'autorisation au régime de déclaration et, depuis juillet 2021, d'autres activités sont désormais soumises au régime d'enregistrement (**voir point 2.4.2**). Ce nouveau régime vise en particulier la détention/utilisation de sources non scellées, jusqu'alors uniquement régie par le régime d'autorisation.

Les bascules totales des laboratoires de recherche du régime d'autorisation vers celui de l'enregistrement vont se poursuivre encore jusqu'à la mi-2026, notamment pour les laboratoires qui réduisent les quantités de radionucléides manipulés. Ces établissements et laboratoires utilisent majoritairement des sources non scellées pour la recherche médicale et biomédicale, la biologie moléculaire, l'agroalimentaire, les sciences de la matière et des matériaux, etc. Ils peuvent par ailleurs être des fournisseurs de sources non scellées. Ils utilisent aussi des sources scellées pour la réalisation de chromatographies en phase gazeuse, de comptages par scintillation ou dans des irradiateurs. Des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont aussi mis en œuvre pour des analyses de spectre par fluorescence X ou par diffraction X. Les accélérateurs de particules, quant à eux, sont utilisés pour des recherches sur la matière ou pour la fabrication de radionucléides.

3.4.2 — L'évaluation de l'état de la radioprotection

En 2025, l'ASNR a procédé à 59 inspections dans ce secteur⁽⁶⁾. De manière générale, il en ressort que les actions engagées depuis plusieurs années ont permis des améliorations dans la mise en œuvre de la radioprotection au sein des laboratoires de recherche. Toutefois, cette démarche tend à s'essouffler quelque peu, des non-conformités récurrentes persistant d'une année à l'autre, comme par exemple pour la gestion des déchets et pour l'organisation et l'application du programme de vérifications des équipements et des lieux de travail et de l'instrumentation de radioprotection.

Même si globalement le niveau de radioprotection reste satisfaisant dans les laboratoires de recherche, cela reste dépendant de l'implication des CRP, des moyens mis à leur disposition et du

soutien de leur direction. Les enjeux de radioprotection de nombreux laboratoires de recherche sont plutôt faibles ou tendent à diminuer, ce qui se traduit par un basculement du régime de leur activité nucléaire de l'autorisation vers celui de l'enregistrement. Cette tendance se confirme d'une année à l'autre. Par ailleurs, les cessations d'activités nucléaires dans le domaine de la recherche se poursuivent, notamment en raison de l'abandon de techniques utilisant les rayonnements ionisants au bénéfice d'alternatives n'y recourant pas.

L'ASNR a, *a contrario*, identifié des axes de progrès persistants et qui continueront à rester des points de vigilance lors des prochaines inspections, notamment pour ce qui concerne la gestion et l'entreposage des sources et déchets/effluents, avec toujours des insuffisances dans la réalisation et l'enregistrement des contrôles avant leur élimination.

Les établissements ont toujours des difficultés à s'approprier la réglementation relative aux vérifications de radioprotection dont l'application pour des unités mixtes de recherche (UMR) peut s'avérer compliquée à mettre en œuvre.

L'ASNR estime donc que les conditions d'entreposage et d'élimination des sources radioactives scellées en fin de vie, des déchets et effluents radioactifs restent toujours les principales difficultés rencontrées par les unités de recherche. Cette situation est particulièrement prégnante dans les universités, les ressources financières limitées des laboratoires publics pouvant constituer des obstacles pour ce qui concerne notamment la reprise des déchets et des sources périmées.

C'est ainsi que l'ASNR reste attentive à la situation de certaines universités, avec un contrôle accru, voire des actions de coercition, notamment pour la gestion d'un « historique » lourd de certains laboratoires qui n'ont pas évacué leurs déchets et sources périmées. L'ASNR a également été amenée à engager des mesures coercitives à l'encontre de certaines installations pour défaut de régularité administrative des activités nucléaires exercées et déversement non autorisé d'effluents radioactifs. Ces installations font donc l'objet d'un dispositif de suivi renforcé afin de garantir un retour durable à la conformité réglementaire et de prévenir toute récurrence.

Les difficultés techniques, économiques et réglementaires concernant l'élimination d'anciennes sources scellées perdurent également.

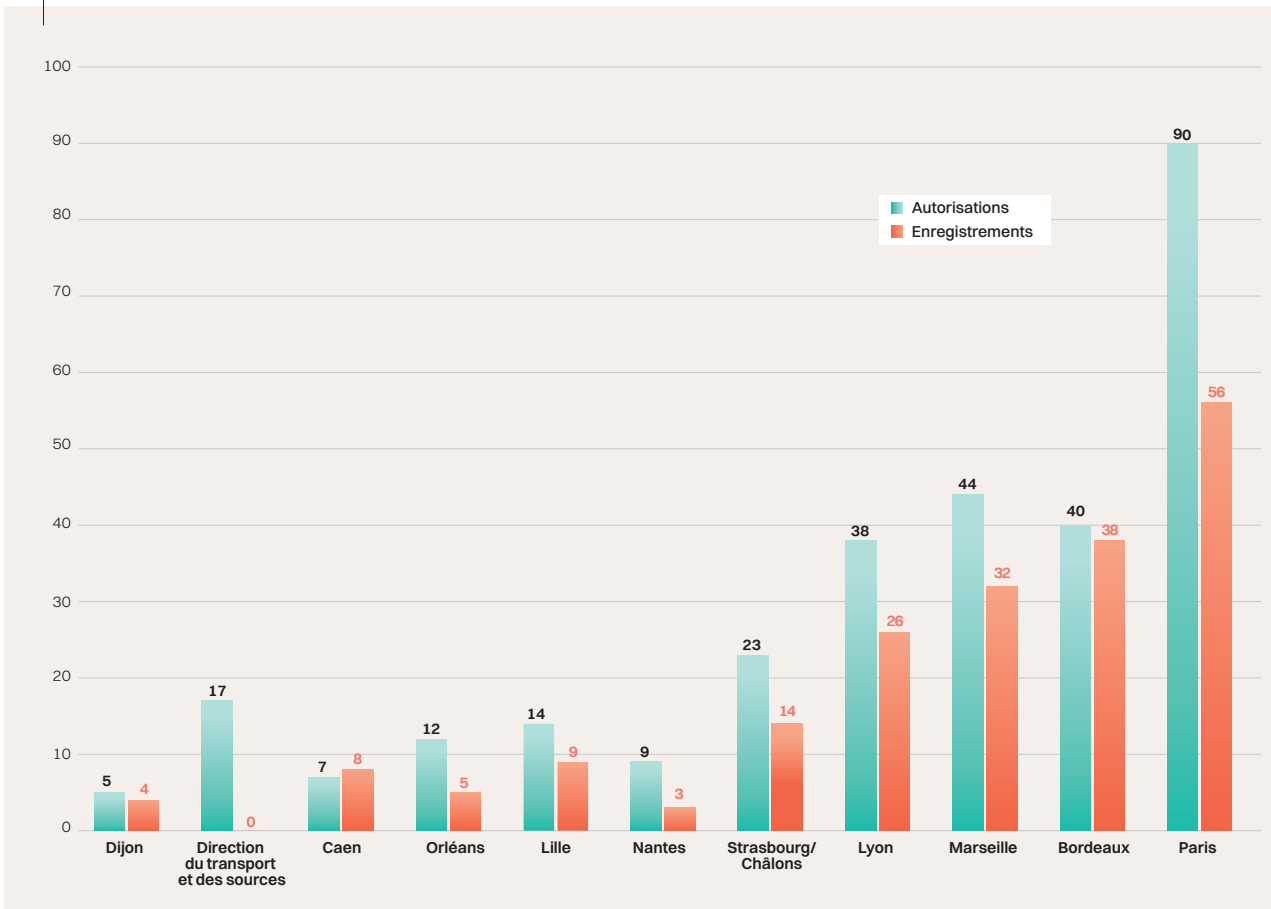
En ce qui concerne la radioprotection des travailleurs, les inspections de 2025 ont confirmé des manquements persistants dans l'organisation et la réalisation des vérifications de radioprotection des équipements, des lieux de travail et de l'instrumentation de radioprotection, en raison de difficultés des unités de recherche à s'approprier la réglementation en vigueur. Cela concerne toujours la mise en œuvre complète du programme des vérifications périodiques (vérifications incomplètes ou manquantes). La performance sur cet indicateur reste insuffisante. Toutefois, une amélioration modérée a été observée en 2025 : 53 % des établissements inspectés sont conformes en ce qui concerne la réalisation complète des vérifications contre 43 % en 2024. À l'inverse, 19 % des établissements inspectés ne mettaient en œuvre aucune vérification. Les 28 % restants appliquaient le programme de vérification de manière partielle ou ne respectaient pas les périodicités prévues.

Il en est de même pour les vérifications prévues au titre du code de la santé publique par l'[arrêté du 24 octobre 2022](#) et par l'[arrêté du 18 janvier 2023](#) portant homologation de la [décision n° 2022-DC-0747 de l'ASN](#), pour lesquelles la situation est perfectible. Cette réglementation est encore mal comprise, ce qui nécessite que les inspecteurs fassent preuve de pédagogie.

6. Parmi ces inspections, 15 concernaient exclusivement la mise en œuvre de sources radioactives scellées ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

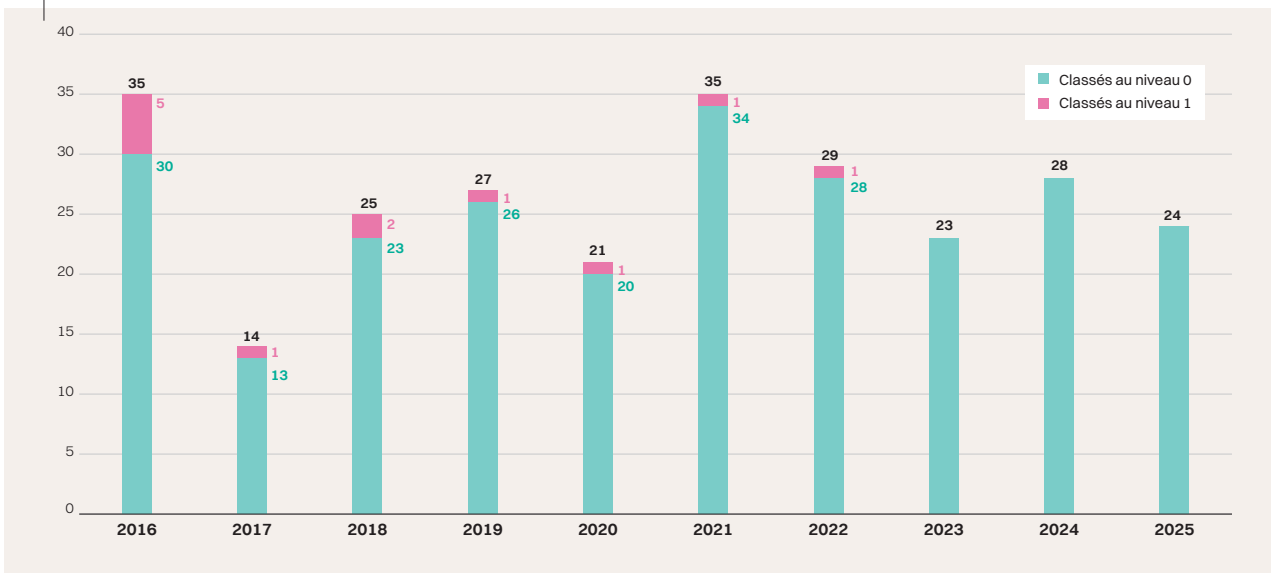
GRAPHIQUE 11

Répartition sur le territoire national, selon l'entité ASNR compétente, des établissements autorisés ou enregistrés mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants dans le domaine de la recherche en 2025



GRAPHIQUE 12

Évolution du nombre d'événements déclarés à l'ASNR dans le secteur de la recherche de 2016 à 2025



En 2025, 76 % des établissements inspectés (contre 72 % en 2024) disposent de systèmes d'enregistrement et d'analyse des événements indésirables et des ESR. Cela rejoint le niveau de conformité observé en 2022 (76 %) et infléchit la baisse constatée depuis 2021. En 2025, l'ASNR a enregistré 24 ESR concernant les activités de recherche (voir graphique 12), tous classés au niveau 0 de l'échelle INES.

La majorité des ESR déclarés concerne, comme les années précédentes, des cas de découverte de sources (66 %). Fréquemment ces découvertes fortuites font suite à des opérations de rangement au cours desquelles des sources « oubliées » sont retrouvées. Il s'agit, la plupart du temps, de reliquats d'activités nucléaires passées, parfois non régulières, parfois ayant fait l'objet d'une cessation formalisée, mais avec des lacunes ou des oublis sur le périmètre vérifié avant arrêt de l'activité. Dans certains cas

également, la demande de cessation intervient après changement de personnel dans une logique d'apurement du passif, mais avec oubli d'une partie de l'historique de l'activité concernée. Enfin, l'absence d'action visant à l'élimination effective des sources au moment de la cessation ou une tenue irrégulière ou incomplète des inventaires de sources sont également des facteurs contributifs.

Les autres événements sont ponctuels et concernent la perte d'une source radioactive, l'absence de suivi dosimétrique d'un travailleur classé⁽⁷⁾, l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants en dehors des conditions d'utilisation pour lesquels ils étaient autorisés, le rejet non autorisé dans l'environnement d'effluents radioactifs liquides toutefois sans conséquence sur l'exposition du public, l'évacuation de déchets radioactifs par une filière inappropriée et des situations à risque de contamination des lieux de travail ou des opérateurs (dispersion de matière radioactive lors du dégivrage d'un congélateur contenant des échantillons

marqués, méconnaissance des systèmes de ventilation de soutes à déchets, contamination radioactive d'un générateur factice qui n'aurait pas dû contenir de radioactivité).

En ce qui concerne l'exposition des travailleurs, un seul cas de potentielle contamination de personne – par un radionucléide (technétium-99m) à vie très courte (6 h) – a été déclaré à l'ASNR en 2025.

Enfin, l'ASNR a poursuivi sa collaboration avec l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) en 2025. L'IGESR est compétente en matière d'inspection du travail dans le secteur de la recherche publique. La convention signée en 2014 a été mise à jour et actée en 2025. Elle prévoit l'échange d'informations réciproques permettant d'améliorer l'efficacité et la complémentarité des inspections. Des réunions annuelles entre l'ASNR et l'IGESR sont également organisées.

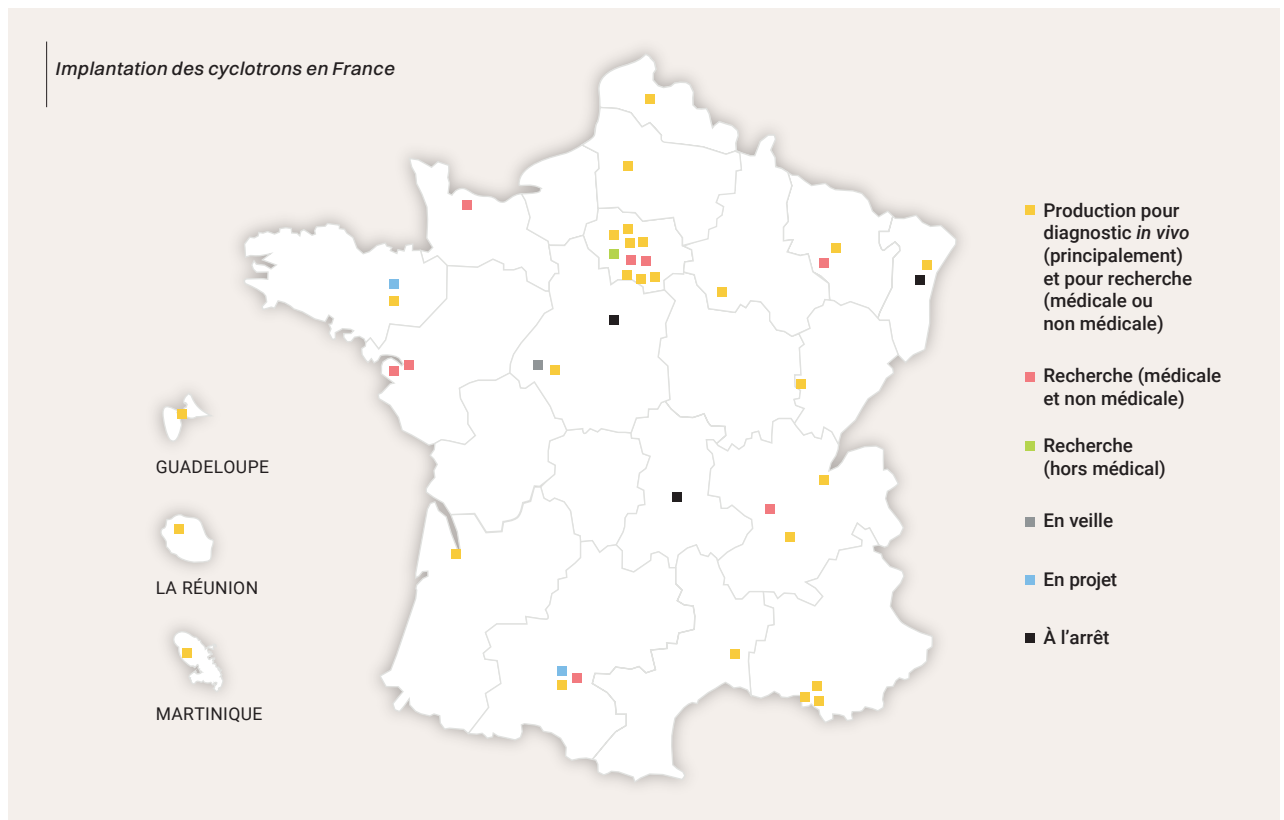
4 — Les fabricants et distributeurs de sources radioactives et leur contrôle par l'ASNR

4.1 Les enjeux

Le contrôle par l'ASNR des [fournisseurs de sources](#) radioactives ou d'appareils en contenant a pour but la radioprotection des futurs utilisateurs. Il repose, d'une part, sur l'examen technique des appareils et sources sous l'angle de la sûreté de fonctionnement et des conditions de radioprotection pour l'utilisation et la maintenance futures. Il permet d'assurer, d'autre part, le suivi des mouvements de sources, la récupération et l'élimination des sources usagées ou en fin de vie. Les fournisseurs de sources ont également un rôle pédagogique vis-à-vis des utilisateurs.

À l'heure actuelle, seuls les fournisseurs de sources radioactives scellées (ou d'appareils en contenant) et de sources radioactives non scellées sont réglementés en France ([voir point 2.3.1](#)). L'ASNR recense un peu moins d'une centaine de fournisseurs présentant des enjeux forts, dont 38 cyclotrons de basse et moyenne énergie implantés sur 32 sites, qui sont actuellement autorisés au titre du code de la santé publique. Parmi ces 38 cyclotrons, 35 sont actifs et produisent des radionucléides.

Les cyclotrons servent à produire des radionucléides en sources non scellées émetteurs de positons (fluor-18 principalement). Ces radionucléides sont utilisés soit pour des applications médicales,



7. Selon l'article R. 4451-57 du code du travail, sont classés en catégorie A, les travailleurs susceptibles de recevoir sur 12 mois consécutifs : une dose efficace supérieure à 6 mSv ; et/ou une dose équivalente supérieure à 150 mSv pour la peau et/ou les extrémités.

notamment en diagnostic *in vivo* ou dans des protocoles d'essais cliniques (recherche impliquant la personne humaine), soit pour des activités à visée de recherche.

Par ailleurs, hors cyclotrons, la société Orano Med a implanté un site de production de médicaments radiopharmaceutiques à base de plomb-212 dans le nord de la France. Ce centre aura pour vocation de fabriquer et distribuer ces médicaments destinés à l'alphathérapie à l'échelle européenne, notamment dans le cadre de la participation à des essais cliniques. Le procédé de fabrication se fera dans des enceintes blindées. L'ASNR a autorisé en mai 2025 ce site à réaliser ses essais de validation. Cette autorisation est valide jusqu'à fin juin 2026 et devrait être suivie, dès que les tests auront conclu positivement sur la réception de l'installation, d'une autorisation à visée de production.

4.2 Les cyclotrons

Fonctionnement

Au 31 décembre 2025, un cyclotron était en veille, trois à l'arrêt et 35 en fonctionnement. Parmi les 35 cyclotrons en fonctionnement nominal, 26 sont utilisés pour la production de radiopharmaceutiques destinés *a minima* au diagnostic *in vivo*, finalité à laquelle s'ajoute parfois la recherche médicale ou non médicale, 8 produisent des radionucléides à des fins de recherche médicale ou non médicale, et 1 ne fabrique des radionucléides qu'à visée de recherche non médicale.

Le nouveau site de production de médicaments radiopharmaceutiques construit en banlieue proche de Rennes est en cours de qualification en 2025. L'autorisation de l'ASNR visant à finaliser les tests est valide jusqu'à fin février 2026. À l'issue de cette période, le démarrage de l'activité de production de médicaments radiopharmaceutiques devrait être effectif. À moyen terme, ce site vise à remplacer le site actuel implanté dans l'enceinte du CHU de Rennes.

Le dossier d'implantation d'un nouveau cyclotron au niveau du cancerpôle de la ville de Toulouse a été déposé en juin 2025 et l'instruction comportant une phase d'expertise a débuté.

D'autres projets, moins aboutis à ce stade, pourraient faire l'objet de demandes d'autorisation en 2026, notamment l'implantation d'un cyclotron à Grenoble, et un autre dans la région de Nantes qui pourrait par ailleurs accueillir également un site de production d'astate-211. Enfin, l'organisation de la distribution de radiopharmaceutiques pour la Corse à partir des sites de production de Marseille est également à l'étude.

L'évaluation de l'état de la radioprotection dans les installations utilisant des cyclotrons

Dans ce domaine, l'ASNR exerce sa mission de contrôle depuis début 2010. Chaque nouvelle installation ou toute modification importante d'une installation existante fait l'objet d'une instruction complète par l'ASNR. Les principaux enjeux de radioprotection concernant ces installations doivent être pris en compte dès la conception. L'application des normes, en particulier les normes NF M 62-105 « Accélérateurs industriels : installations », ISO 10648-2 « Enceintes de confinement » et ISO 17873 « Système de ventilation des installations nucléaires », garantit une utilisation sécurisée des équipements et permet une réduction importante des risques.

Les établissements disposant d'un cyclotron et fabriquant des radionucléides et des produits en contenant sont soumis à des limites de rejets d'effluents gazeux fixées dans leur autorisation. Les niveaux de rejets dépendent des fréquences et des types de production réalisée.

Afin de diminuer au maximum l'activité rejetée en sortie de cheminée, des systèmes de filtration et de piégeage des effluents gazeux sont installés dans les enceintes de production et dans les réseaux d'extraction des installations. De plus en plus d'exploitants mettent également en place des systèmes de récupération des gaz pour décroissance avant leur rejet, installés au plus près des enceintes

FOCUS N°12

Les cyclotrons

Un cyclotron est un équipement de 1,5 à 4 mètres de diamètre, appartenant à la famille des accélérateurs circulaires de particules. Les particules accélérées sont principalement des protons, dont l'énergie peut atteindre jusqu'à 70 MeV.

Un cyclotron est composé de deux électro-aimants circulaires produisant un champ magnétique et entre lesquels règne un champ électrique, permettant la rotation et l'accélération des particules à chaque tour effectué. Les particules accélérées viennent frapper une cible contenant un produit liquide, gazeux ou solide, qui, une fois irradié, va produire le radionucléide souhaité.

Les cyclotrons de basse et moyenne énergie sont principalement utilisés en recherche et dans l'industrie pharmaceutique pour fabriquer des radionucléides émetteurs de positons, tels que le fluor-18 ou le carbone-11. Les radionucléides sont ensuite combinés à des molécules plus ou moins complexes pour devenir des médicaments radiopharmaceutiques utilisés en imagerie médicale. Le plus connu est le ¹⁸F-FDG (fluorodésoxyglucose marqué au fluor-18), médicament injectable fabriqué industriellement et couramment utilisé pour le diagnostic précoce de certains cancers.

D'autres médicaments radiopharmaceutiques fabriqués à partir de fluor-18 ont également été développés ces dernières années, tels que le ¹⁸F-choline, le ¹⁸F-Na, la ¹⁸F-DOPA et d'autres radiopharmaceutiques pour l'exploration du cerveau. Dans une moindre mesure, les autres émetteurs de positons pouvant être fabriqués avec un cyclotron d'une gamme d'énergie équivalente à celle nécessaire pour la production du fluor-18 et du carbone-11 sont l'oxygène-15 et l'azote-13. Toutefois, leur utilisation est encore limitée, du fait de leur période radioactive très courte. Certaines installations commencent également à produire du cuivre-64 ou du zirconium-89, encore utilisés à ce jour en recherche ou dans des essais cliniques.

Les ordres de grandeur des activités mises en jeu pour le fluor-18 habituellement rencontrés dans les établissements pharmaceutiques varient de 30 à 1000 GBq par tir de production.

Les radionucléides émetteurs de positons fabriqués dans le cadre de la recherche mettent en jeu, quant à eux, des activités limitées, en général, à quelques dizaines de gigabecquerels.

blindées, permettant une diminution notable des activités rejetées dans l'environnement. Ces systèmes de compression des gaz radioactifs sont ensuite vidangés après une durée de décroissance adaptée à la nature du radionucléide.

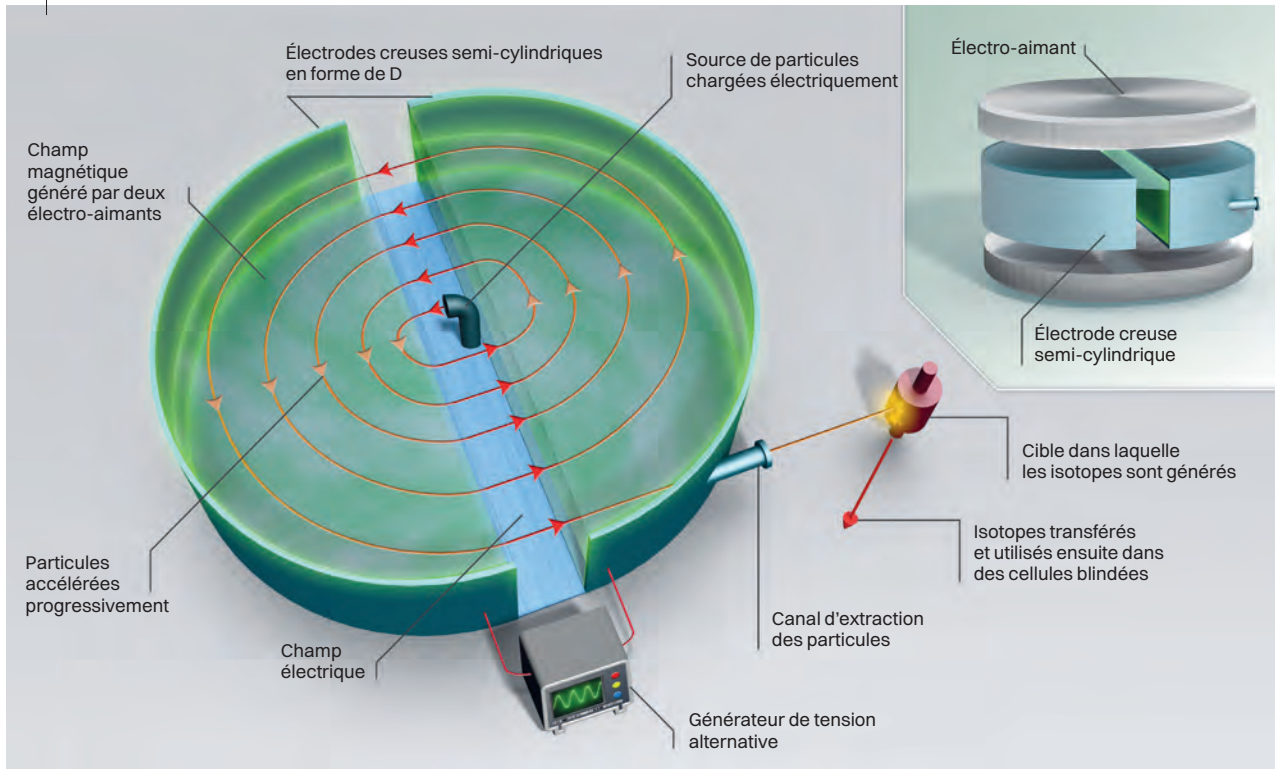
De ce fait, les niveaux d'activités rejetées et la faible période des radionucléides rejetés sous forme gazeuse conduisent à une absence d'impact significatif sur le public et l'environnement.

Les travaux engagés ces dernières années sur les rejets gazeux des cyclotrons dans l'environnement par l'ASN et l'IRSN et depuis 2025 par l'ASNR, ont permis de clarifier les attendus dans ce domaine. De nouvelles évaluations de l'impact de rejets des installations situées à proximité d'habitations ont été réalisées, pour certains établissements, au moyen d'outils de modélisation mieux adaptés aux champs proches. En parallèle, l'IRSN s'est doté en 2020 d'un outil informatique permettant une estimation plus précise des impacts radiologiques par la modélisation des rejets à proximité immédiate du site concerné et la réalisation, au besoin, de contre-expertises des études fournies par les exploitants.

En complément en 2022, à la demande de l'ASN, l'IRSN a mis à disposition des exploitants de cyclotrons un document précisant les éléments méthodologiques pour l'élaboration de l'étude d'impact radiologique des rejets atmosphériques de leurs installations. Ce document détaille les différentes étapes d'une étude d'impact, notamment la caractérisation du terme source (rejets), la description précise de l'environnement local, celle des transferts dans l'environnement, en soulignant l'importance du choix de la méthode de calcul de dispersion et l'évaluation finale de la dose.

Il est disponible sur le [site Internet](#) de l'ASNR.

Schéma simplifié de fonctionnement d'un cyclotron



Par ailleurs, un travail conjoint a été mené par l'ASN et l'IRSN, en y associant les exploitants de cyclotrons, afin de préciser notamment la formulation des valeurs limites des rejets atmosphériques figurant dans les autorisations. À ce jour, seule l'activité maximale pouvant être rejetée est généralement indiquée. Les conclusions de ces travaux alimenteront ceux relatifs au projet de texte réglementaire relatif aux cyclotrons (*voir page suivante*).

L'ASN réalise une dizaine d'inspections dans ce type d'établissements chaque année. Huit inspections ont été réalisées en 2025. Sur les huit sites inspectés, trois ont une activité principale de recherche (utilisation des radionucléides fabriqués pour leurs propres manipulations et distribution à des tiers).

Outre la distribution de sources radioactives non scellées, les aspects liés à la radioprotection, à la sécurité d'utilisation, ainsi qu'au bon fonctionnement des cyclotrons et des plateformes de production font l'objet d'une attention particulière lors des inspections. Le champ des inspections réalisées inclut, outre les éléments relatifs à la radioprotection, la gestion des événements internes, le suivi et la maintenance des équipements de production, le contrôle des systèmes de surveillance et d'asservissement ainsi que les bilans des rejets gazeux et la gestion des déchets et effluents liquides.

La distribution des médicaments radiopharmaceutiques ou des produits radiochimiques est correctement prise en compte par les exploitants. L'organisation de la radioprotection est satisfaisante pour tous les sites inspectés. Tous ont désigné au moins un CRP et tous ont au moins une personne titulaire du CAMARI.

Les travailleurs exposés sont formés et disposent tous d'un suivi dosimétrique adapté.

Dans tous les établissements, un programme de vérifications des équipements de travail et de l'instrumentation de radioprotection est défini, sauf dans deux cas où le programme était incomplet et ne prenait pas en compte de manière exhaustive les exigences réglementaires applicables tant au niveau du code du travail que

du code de la santé publique. De même, les contrôles et les vérifications de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme du cyclotron, des enceintes blindées et des récipients contenant des radionucléides sont réalisés de manière satisfaisante sur la majorité des sites, sauf dans deux cas où les modalités de vérification des systèmes de sécurité ne permettaient pas de s'assurer de leur bon fonctionnement (par exemple, possibilité de retirer une clé prisonnière alors que la porte de la casemate est ouverte).

Concernant la gestion des sources radioactives, l'activité maximale des radionucléides détenus respecte les prescriptions de l'autorisation et les mesures sont appropriées pour empêcher l'accès non autorisé aux sources.

Les contrôles avant élimination finale des déchets et des effluents contaminés sont réalisés et tracés dans l'ensemble des établissements inspectés. Cependant, la gestion des déchets reste toujours un point d'attention notamment en ce qui concerne l'élimination régulière des déchets (afin d'éviter l'encombrement des locaux notamment sur les sites plus anciens avec des locaux déchets exigus) devant être repris par l'Andra. Les rejets atmosphériques sont bien suivis. Ce suivi a permis en particulier de prévenir de manière proactive tout dépassement, afin de respecter les limites autorisées.

Enfin, des plans d'action nationaux sont mis en place par les exploitants des deux grands groupes nationaux de production de radiopharmaceutiques et sont suivis annuellement par l'ASN, dans l'objectif d'une amélioration continue de la radioprotection et de la sécurité de ces installations.

Trois ESR ont été déclarés en 2025 par les exploitants de cyclotrons. Aucun de ces événements n'a conduit à des expositions significatives des travailleurs ou du public.

Le premier ESR concerne la contamination interne de deux travailleurs au carbone-11 lors de la maintenance d'un automate

de radiosynthèse. Il n'y a pas eu de conséquences pour les travailleurs, qui ont néanmoins bénéficié d'une prise en charge et d'une évaluation médicale adaptée. Des actions pour mieux anticiper l'intervention de travailleurs d'entreprises extérieures ont été mises en place.

Le second ESR est relatif au défaut d'une sonde de mesure des rejets gazeux, avec risque d'un dépassement du niveau interne fixé par l'exploitant pour le suivi de ses rejets journaliers. La sonde défectueuse a été remplacée et le calcul majorant des rejets cumulés sur la période de panne de cette sonde a montré le respect de la limite autorisée des rejets gazeux sur 12 mois glissants.

Le dernier ESR porte sur un problème de rupture de cible. La cible incriminée a été changée et une intervention de maintenance curative a également été réalisée sur le cyclotron qui avait subi une panne peu de temps auparavant. Il n'y a pas eu de rejet gazeux significatif dans l'atmosphère et le personnel n'a pas subi d'exposition anormale aux rayonnements ionisants. Les vérifications faites après l'incident ont permis de conclure à un retour à un fonctionnement normal de l'installation.

Il existe toutefois des disparités dans les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre par les exploitants, en fonction de l'ancienneté des installations et de la nature des activités réalisées (recherche ou production industrielle). Le retour d'expérience dans ce domaine a conduit l'ASNR à rédiger un projet de texte réglementaire sur les règles techniques de conception et d'exploitation applicables aux établissements produisant des radionucléides au moyen d'un cyclotron et sur la maîtrise et le suivi des rejets de leurs effluents gazeux. Le projet de texte a déjà fait l'objet de plusieurs consultations informelles des parties prenantes et d'échanges avec la DGT ; son élaboration se poursuit afin de bâtir un référentiel réglementaire unique pour l'ensemble du secteur d'activité concerné. Les principales conclusions de ces travaux réglementaires sont d'ores et déjà utilisées dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'exploitation de ces installations, afin d'inclure des prescriptions adaptées dans les décisions individuelles d'autorisation. Les conclusions issues des réflexions sur la formulation des valeurs limites des rejets atmosphériques y seront également incluses.

4.3 Les autres fournisseurs de sources

L'évaluation de l'état de la radioprotection

Les fournisseurs de sources radioactives, hors cyclotrons, proposent des solutions techniques dans les divers domaines de l'industrie, du secteur médical ou de la recherche. Il peut s'agir de fabricants de sources « nues » ou d'appareils contenant des sources radioactives scellées, de fabricants de sources radioactives non scellées ou bien de distributeurs qui importent des sources provenant de l'étranger. Dans tous les cas, l'ASNR instruit les dossiers de demande d'autorisation des sources que ces fournisseurs souhaitent distribuer sur le territoire français.

En 2025, 29 inspections ont été réalisées chez les fabricants/distributeurs de sources radioactives ou émettrices de rayonnements ionisants, dont 22 inspections hors cyclotrons et lignes de transfert de cyclotrons. Ces inspections ont été réalisées auprès de fabricants/distributeurs de sources radioactives scellées ou non scellées assurant la fabrication, l'installation ou la maintenance de générateurs électriques de rayonnements ionisants ou d'accélérateurs de particules (bien que n'étant pas encore soumis à une autorisation de distribution, ces équipements sont réglementés en utilisation, incluant notamment les opérations de mise en service ou de maintenance réalisées par les entreprises les commercialisant). Deux inspections ont porté sur un établissement étranger distribuant des sources radioactives ou des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sur le territoire français.

Ces inspections ont permis de contrôler environ un tiers des établissements à enjeux sur la base d'indicateurs spécifiques, notamment liés aux responsabilités des fournisseurs en matière de suivi des sources et de reprise des sources radioactives scellées auprès des utilisateurs, pour en assurer une élimination conforme aux enjeux de radioprotection de la population et de l'environnement.

L'état de la radioprotection lié à l'activité de distribution de radionucléides est jugé globalement satisfaisant par l'ASNR et stable par rapport à 2024. En effet, les principales exigences et responsabilités qui incombent aux fournisseurs (remise des documents lors de la distribution, mise en place des flux de reprise, suivi des sources distribuées) sont convenablement mises en œuvre par la grande majorité d'entre eux, dans les mêmes proportions que celles relevées l'an dernier. Notamment, le respect de l'obligation de récupération sans condition des sources radioactives scellées distribuées périmées (dix ans à compter de la date du premier enregistrement figurant sur le formulaire de fourniture) ou sans usage, est stable par rapport à 2024.

Cependant, des manquements liés à la définition des conditions de reprise des sources radioactives et à la transmission d'une attestation de reprise selon les prescriptions définies par l'ASNR, déjà relevés en 2024, se sont intensifiés en 2025. En particulier, les frais (ou leurs conditions de mise à jour) afférents à la reprise des sources radioactives ne sont pas systématiquement définis par les fournisseurs au moment de leur livraison.

La vérification par le fournisseur de la régularité de la situation administrative de ses clients avant toute livraison de sources de rayonnements ionisants ou avant toute intervention sur ces sources, dans le cadre de maintenance par exemple, est une obligation ayant déjà fait l'objet d'une attention particulière en 2024. Cette dernière demeure un point de vigilance à conserver pour l'année 2026. En effet, bien que les actes administratifs des clients soient généralement demandés par les fournisseurs, ceux-ci ne sont pas systématiquement vérifiés de façon exhaustive. Dans les mêmes proportions qu'en 2024, l'absence de vérification de l'adéquation entre le type et l'activité des sources commandées et le périmètre de l'autorisation de l'enregistrement ou du récépissé de déclaration du client a été constaté dans des proportions non-négligeables.

De plus, bien que l'inventaire des sources de rayonnements ionisants (sources scellées, sources non-scillées et appareils électriques émettant des rayonnements ionisants) distribuées soit correctement rempli par l'ensemble des fournisseurs, des améliorations sont attendues quant à l'identification et au suivi des sources radioactives scellées considérées comme périmées selon la réglementation française.

Sur les 22 inspections précitées, une dizaine ont concerné des fournisseurs d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Les activités de réglage et de maintenance, y compris chez les clients, constituent des activités nucléaires relevant majoritairement de l'autorisation, puisque ces opérations impliquent souvent le contournement d'éléments de sécurité, et donc l'utilisation des appareils hors des conditions normales d'utilisation qui garantissent la radioprotection des opérateurs. Sur le panel inspecté, il a été constaté pour une majorité de fournisseurs que leurs activités de maintenance des appareils n'étaient pas exhaustivement couvertes par leur autorisation. Par ailleurs, la mise à disposition auprès de clients d'outils de contournement des sécurités des appareils, sans vérification préalable que les clients étaient bien autorisés (donc à même en toute sécurité) à utiliser ces appareils en dehors des conditions normales, sont également des écarts fréquemment relevés. Ces points continueront à faire l'objet d'une vigilance particulière lors des inspections en 2026, puisque concourant directement à la sécurité des opérateurs.

Les ESR déclarés en 2025 sont en diminution par rapport à 2024, et pour la troisième année consécutive, aucun événement significatif de niveau 1 de l'échelle INES ou supérieur n'a été recensé. Les ESR déclarés pour l'année 2025 auront principalement concerné la présence de contamination sur des surfaces (colis avant envoi, sol de locaux déchets), la détérioration de sources radioactives scellées, la découverte de substances radioactives dans des lieux

non-autorisés ou de mauvaises caractérisations de sources (source non-conforme à la documentation délivrée ou aux spécifications attendues). Contrairement à l'année 2024, aucun incident lié à une exposition anormale de travailleurs n'a été recensé chez les fournisseurs de sources hors cyclotron. Aucun des ESR fournisseurs déclarés en 2025, n'aura eu de conséquence significative sur l'environnement ou les travailleurs.

5 — Conclusion et perspectives

La mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire applicable aux activités nucléaires

En 2021, le renforcement de l'approche graduée du contrôle, fondée sur une nomenclature de classement des différentes catégories d'activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants, s'était poursuivi avec l'entrée en vigueur des décisions relatives au régime d'enregistrement et le développement du service de télé-enregistrement associé permettant le dépôt des dossiers de demande en ligne. En 2024, l'ASN avait complété les informations disponibles sur le portail [Téléservices](#) afin de mieux accompagner les utilisateurs dans ce nouveau régime.

Afin de finaliser l'ensemble du dispositif de refonte des régimes du code de la santé publique, l'ASN a engagé dès 2022 le processus de révision des trois décisions existantes relatives au contenu des dossiers de demande d'exercice d'activités nucléaires soumises au régime d'autorisation ; cette mise à jour inclura, le cas échéant, le volet relatif à la distribution des appareils électriques émettant des rayonnements X. Ces travaux ont été poursuivis en 2025 par l'ASNR avec la mise en ligne du nouveau formulaire de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées et de celui relatif à la radiographie industrielle. En 2026, les travaux concerneront la détention et l'utilisation des autres sources de rayonnements ionisants (en particulier appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs de particules).

L'ASNR a par ailleurs commencé en 2025 ses actions de contrôle sur les activités nucléaires qu'elle exerce en propre, que ce soit en délivrant les premières notifications des conditions d'exercice d'activités nucléaires ou en réalisant ses premières inspections internes.

En lien avec la DGT, l'ASNR poursuit ses réflexions relatives à l'actualisation de la réglementation concernant les règles techniques de conception et les procédures de certification des appareils de radiologie industrielle ([article R. 4312-1-3 du code du travail](#)) en veillant à sa bonne articulation avec le cadre européen existant.

L'ASNR a également participé en 2025 à une nouvelle mise à jour de la partie du code du travail relative à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ([décret n° 2025-1347 du 26 décembre 2025](#)).

En particulier à compter du 1^{er} juillet 2027, la mise en œuvre dans une zone d'opération d'un appareil de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants et contenant une ou plusieurs sources scellées de haute activité nécessitera au moins deux salariés de l'entreprise détentrice disposant du CAMARI.

Dans ce cadre, les dispositions de l'actuelle [décision n° 2007-DC-0074 de l'ASN du 29 novembre 2007](#) modifiée (qui fixe la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le CAMARI) et celles de l'[arrêté du 21 décembre 2007](#) modifié (qui définit les modalités de formation et de délivrance

du CAMARI), seront à actualiser par un nouvel arrêté au plus tard mi-2027. Ce nouvel arrêté, à la rédaction duquel l'ASN puis l'ASNR a pris part depuis 2024, fixera également les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des appareils mobiles de radiologie industrielle dans une zone d'opération.

Enfin l'ASNR mettra en œuvre la feuille de route visant à prendre en compte le retour d'expérience de l'événement survenu au Centre de recherche et de restauration des musées de France du Louvre, afin de renforcer la radioprotection dans les installations mettant en œuvre des accélérateurs de particules ([voir focus n°9](#)).

Le contrôle de protection des sources radioactives contre les actes de malveillance

L'ASN, et désormais l'ASNR, a été désignée autorité de contrôle des dispositions visant à la protection des sources contre les actes de malveillance dans la majorité des installations. Il s'agit principalement des activités liées à la gammagraphie et à la curiethérapie. La publication du [décret du 4 juin 2018](#) a permis l'entrée en vigueur, mi-2018, des premières dispositions en la matière : les responsables d'activité nucléaire (RAN) doivent notamment autoriser individuellement l'accès aux sources les plus dangereuses, leur convoyage et l'accès aux informations les protégeant.

Ces premières dispositions ont été renforcées avec l'entrée en application, au 1^{er} janvier 2021, d'une partie de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié, qui demande d'adapter le fonctionnement et l'organisation de l'entreprise à ces risques spécifiques.

S'il s'agit de nouvelles dispositions réglementaires, c'est avant tout un risque supplémentaire à gérer et à intégrer dans la culture d'entreprise par la direction, notamment par des actions de sensibilisation et d'information du personnel à renouveler périodiquement.

À ce titre, le système de management de la qualité doit intégrer les dispositions en matière de lutte contre la malveillance et la direction des entreprises concernées doit dorénavant définir et formaliser une politique de protection contre la malveillance mise en œuvre par le RAN. Les ressources nécessaires doivent lui être attribuées, et il doit disposer des compétences nécessaires (en lui adjoignant éventuellement une personne formée sur la question), ainsi que d'une autorité suffisante.

Les dispositions adoptées doivent également prendre en compte l'aspect « cyber » afin de lutter contre la compromission des informations sensibles, aspect explicitement prévu par l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié. L'ensemble des correspondants de l'entreprise, internes et externes, doit être sensibilisé sur ce sujet. Afin de pouvoir disposer de règles adaptées, les informations sensibles de l'entreprise doivent être bien identifiées et délimitées.

Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de l'arrêté est entré en vigueur et les dispositifs techniques de protection physique des sources devaient avoir été mis en place, aussi bien dans les installations que sur chantier (utilisation, détention) ou lors de transports routiers.

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
A₁/Z

Depuis 2019, les inspections de l'ASNR abordent la question de la protection des sources contre la malveillance de façon de plus en plus complète. Des inspections entièrement dédiées à cette question ont commencé en nombre limité dès 2021 et ont atteint leur « rythme de croisière » à partir de 2023 avec environ 60 inspections annuelles.

Le cycle d'inspections 2022-2025 a ainsi permis de contrôler pour la première fois l'ensemble du parc des installations concerné sur l'ensemble des dispositions couvertes par l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié. Le niveau annuel de 50 à 60 inspections se maintiendra en 2026.

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'activités nucléaires, l'ASNR s'assure également que les dispositions organisationnelles et matérielles nécessaires ont été mises en place. Le contenu des dossiers à produire tient compte de cette question.

L'année 2025 a vu l'entrée en vigueur effective du régime d'autorisation pour le transport routier de sources de catégories A, B ou C (**voir point 2.3.2**). L'ASNR a ainsi délivré ses premières autorisations aux transporteurs concernés et engagera dès 2026 les premiers contrôles en la matière.

Elle a donc également poursuivi les actions engagées en matière de formation de ses personnels et mis à leur disposition des outils internes (guide d'inspection, grilles d'instruction d'une demande d'autorisation, fiches question-réponse, réseaux de correspondants régionaux).

En conclusion, certains effets de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié sont bien perceptibles depuis un peu plus d'un an : diminution du stock de sources radioactives scellées de certains exploitants, regroupement d'agences de radiographie industrielle ou équipement des véhicules, amélioration des dispositifs protégeant les sources (protection physique, détection, contrôle d'accès, surveillance, etc.).

Toutefois, la tâche n'est pas terminée, comme l'illustre le retour sur les inspections effectuées (**voir focus n°5**).

Les travaux de l'année 2026 seront orientés autour de trois chantiers :

- une première et légère évolution de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié. Sur la base du retour d'expérience des inspections réalisées, il s'agit à ce stade davantage de préciser, voire d'assouplir certaines dispositions. Des discussions sont engagées avec le ministère chargé de la transition énergétique signataire du texte, pour avancer sur ces points ;
- une évolution possible à plus long terme du texte sur les sujets de cybersécurité, culture de sécurité et menace interne qui nécessitent le démarrage de réflexions de fond associant le ministère, la [DEND](#) et l'ASNR ;
- l'aboutissement de la réflexion menée en matière de protection des sources non scellées. La DEND avait été mandatée par le ministère chargé de la transition énergétique pour mener des enquêtes de terrain afin d'évaluer le niveau général de protection de ce type de sources. Celles-ci, principalement utilisées dans le secteur médical ou de la recherche, ont très souvent une activité radiologique de quelques jours au plus mais peuvent présenter des points d'attention (quantités importantes mises en œuvre lors des productions, flux de transports journaliers, etc). Sur la base du résultat des enquêtes menées, le ministère devrait se positionner sur le principe de réglementer ou non de telles sources. L'ASNR, directement concernée, notamment en raison de son suivi du secteur médical, participera à chaque étape de la réflexion.

01

02

03

04

05

06

07

08

09

10

11

12

13

A/Z